● Année 1953. — N° 12. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 25 Février 1953. ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 12e SEANCE

Séance du Mardi 24 Février 1953.

SOMMAIRE

Présidence de Mme la princesse Yukanthor, vice-présidente.

1. — Procès-verbal: MM. Antonini, La Gravière, Nguyen Van Ty. — Adoption (p. 250).

2. — Discussion de la proposition de M. Jean Scelles, Mlle Le Ber, MM. Borrey, Bui The Phuc, Paul Catrice, Julien, Phung Ba Nghia, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à prendre les mesures nécessaires pour organiser dans les facultés de lettres l'enseignement de la langue vietnamienne et à inscrire celle-ci dans la liste des langues admises pour la licence de lettres. (Nos 302, année 1952, et 26, année 1953.) (p. 250).

M. Cao Van Chieu, rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Discussion générale: MM. Bui The Phuc, Cianfarani, Mme Lefaucheux, MM. Julien, Thonn Ouk, Mlle Lafon, M. le rapporteur.

Passage à la discussion de la proposition.

Amendement de Mlle Lafon et les membres du groupe communiste: Mlle Lafon, Mme Malroux, vice-présidente de la commission.

Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Thonn Ouk: M. Thonn Ouk, Mme Malroux, vice-présidente de la commission. — Retrait.

Sur l'ensemble: Mme Lefaucheux.

Demande de vote par division: Mlle Lafon.

Vote par division ordonné.

Première partie: adoption.

Deuxième partie: Mlle Lafon. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition et de son nouveau titre.

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension à l'Afrique équatoriale française de la loi du 17 mars 1905 complétant l'article 103 du code du commerce. (Nos 455, année 1952 et 43, année 1953.) (p. 259).

M. Cornet, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Art. 1er: adoption.

Article 2: MM. Schleiter, le rapporteur. — Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret n° 698 du 5 mars 1942, relatif à l'organisation du conseil du contentieux administratif à Madagascar et dépendances. (Nos 456, année 1952, et 51, année 1953.) (p. 260).

M. Randretsa, rapporteur de la commission de la législation de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 5.

Article 6:

Premier amendement de M. Pialoux: MM. Pialoux, le rapporteur. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Pialoux, tendant à la suppression de la deuxième phrase de l'article 6 et à l'insertion d'un article 6 *bis:* MM. Pialoux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié et de l'article 6 *bis.*

Article 7: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Junillon, président de la commission, Boisdon, Antonini, Sicé, Pialoux, Charles-Cros.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire en Nouvelle-Calédonie et dépendances la publication au *Journal officiel* du territoire des déclarations devant être effectuées au registre du commerce. (Nos 466, année 1952, et 52, année 1953.) (p. 261).

M. Pialoux, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 12.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

6. — Dépôt de propositions (p. 265).

7. — Dépôt de rapports (p. 265).

8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 265).

PRESIDENCE DE Mme LA PRINCESSE YUKANTHOR, vice-présidente.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 19 février 1953 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Antonini. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Antonini sur le procès-verbal.

M. Antonini. Dans la discussion relative à la création des jeux de l'Union française, M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, saisie au fond, a mis en cause la commission des affaires financières dans des termes que je n'avais pas entendus en séance, tant la discussion était animée, mais que la lecture du *Journal officiel* me met dans l'obligation de relever.

Je me permets, en tant que président de la commission des affaires financières, de rappeler à notre très estimé collègue M. La Gravière, que cette commission n'a pas demandé à être saisie de la question; mais, parlant en son nom, j'ai déclaré me rallier à la proposition d'un de nos collègues proposant, en effet, la « saisine » de la commission que je préside. Dans mes explications, après avoir invoqué les répercussions budgétaires, envisagées d'ailleurs tour à tour par les représentants du Gouvernement, par le rapporteur lui-même et par certains de nos collègues, j'ai eu soin de préciser d'abord que la commission des affaires financières n'avait pas demandé à intervenir dans le débat pour ne pas retarder la discussion, et ensuite que le renvoi en commission permettrait surtout de mettre au point un texte de proposition susceptible de rallier une majorité que la discussion publique et les amendements adoptés avaient quelque peu déconcertée. C'était là ma principale préoccupation.

Au surplus, le rapporteur ne s'est pas opposé au renvoi devant la seule commission des affaires culturelles saisie au fond — ainsi qu'il a été ordonné comme cela est d'ailleurs de droit.

Ayant, à diverses reprises et tout dernièrement encore, relevé les errements de notre Assemblée, qui a souvent tendance à ordonner le renvoi des propositions pour avis à diverses commissions qui avaient tout loisir de le demander avant la discussion publique, je me garderai de tomber moi-même dans cette pratique que, pour ma part, je continue à blâmer.

Pour toutes ces raisons, je tenais à faire cette mise au point.

Mme la présidente. La parole est à M. La Gravière.

M. La Gravière. Je voudrais me permettre, madame la présidente, de faire ici, au nom de la commission des affaires culturelles, une observation à la suite de l'intervention de M. Antonini, sur la question du renvoi de l'affaire des jeux de l'Union française devant la commission des affaires financières. La commission des affaires culturelles, unanime, s'oppose au renvoi de l'affaire devant la commission des affaires financières.

Mme la présidente. La parole est à M. Nguyen Van Ty.

M. Nguyen Van Ty. J'ai une observation à présenter sur le procès-verbal, madame la présidente. Lors du débat sur les jeux de l'Union française, une de mes phrases a été mal entendue par le service du compte rendu analytique. En effet, à la page 15, paragraphe 3, de ce compte rendu, on me fait dire que l'Union française est une entité juridique, c'est-à-dire qu'on me prête une inexactitude contraire à ma pensée et contradictoire avec le reste de mon intervention.

J'ai dit exactement: « L'Union française « n'est pas » une entité juridique au point de vue international ». L'Assemblée, d'ailleurs, l'a entendu ainsi et a sanctionné cette manière de voir par son vote.

Mme la présidente. Acte est donné de vos observations.

Personne ne demande plus la parole ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE VIETNAMIENNE DANS LES FACULTES

Discussion d'une proposition; adoption.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Jean Scelles, Mlle Le Ber, MM. Borrey, Bui The Phuc, Paul Catrice, Julien, Phung Ba Nghia, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à prendre les mesures nécessaires pour organiser dans les facultés de lettres l'enseignement de la langue vietnamienne et à inscrire celle-ci dans la liste des langues admises pour la licence de lettres (nos 302, année 1952, et 26, année 1953).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cao Van Chieu, *rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.* Madame la présidente, mesdames, messieurs, c'est un truisme de répéter que la France, mère des lettres et des arts, est un centre de rayonnement intellectuel incomparable et qu'elle exerce une attraction irrésistible sur tous les peuples de la terre. Paris et les villes universitaires françaises sont devenues les lieux d'élection des intellectuels et des étudiants provenant non seulement des pays de l'Union française, mais encore des contrées les plus diverses et les plus lointaines.

Pour ne parler que des Vietnamiens, le chiffre des étudiants résidant tant à Paris qu'en province approche de 6.000, dont un grand nombre fréquentent les facultés et les grandes écoles d'ici.

C'est sur ceux-là et plus particulièrement sur ceux qui, attirés par le prestige de la culture française, se destinent à la carrière des lettres, que nous voulons attirer votre attention. Dans l'état actuel des choses, les textes réglementant le certificat d'études littéraires générales sont les suivants: arrêté du 16 septembre 1948 (*Journal officiel* du 30 septembre 1948); arrêté du 21 juin 1949 (*Journal officiel* du 1er juillet 1949); arrêté du 20 janvier 1951 (*Journal officiel* du 30 janvier 1951); arrêté du 5 mars 1952 (*Journal officiel* du 15 mars 1952).

D'après les textes actuellement en vigueur, seules les langues allemande, anglaise, espagnole, italienne, arabe, portugaise et russe peuvent faire l'objet de la troisième épreuve (version) de la section classique du certificat d'études littéraires générales et de la deuxième épreuve (thème) de la section moderne de ce certificat.

En ce qui concerne la troisième épreuve de la section moderne, l'arrêté du 16 septembre 1948 stipule que « la liste des langues pouvant être choisies comme deuxième langue vivante étrangère sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale sur la proposition de chaque faculté, après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou de sa section permanente ». D'autre part, ne sont inscrites sur cette liste que les langues faisant l'objet d'un enseignement régulier de la faculté.

Jusqu'à ce jour, la langue vietnamienne n'y a pas encore été admise. On a bien voulu laisser entendre qu'elle aurait des chances de l'être, comme il ressort de la lettre du directeur général de l'enseignement supérieur en date du 30 juin 1952, ainsi conçue: « La question de l'admission de la langue viet-

namienne au certificat d'études littéraires générales doit être prochainement soumise à l'examen de la commission chargée par le conseil supérieur de l'éducation nationale d'étudier les modalités d'organisation de l'année préparatoire de la licence ès lettres ». En fait, aucune suite n'y a été donnée jusqu'ici et la question reste toujours en suspens.

Cette expectative est-elle due à un manque d'information sur la valeur exacte de la langue vietnamienne ou à des difficultés d'ordre technique pour l'organisation de l'enseignement de cette langue et son inscription dans la liste officielle ? Il ne nous est pas donné d'y répondre d'une façon précise.

Quoi qu'il en soit et pour justifier l'objet de la présente proposition, nous croyons utile de donner ici un rapide aperçu sur l'évolution de la langue vietnamienne, son état actuel et ses possibilités, afin qu'on puisse se faire une opinion en toute connaissance de cause. Il convient de dire tout de suite que le vietnamien a été depuis toujours l'unique langue parlée par les quelque vingt-cinq millions d'habitants peuplant du Nord au Sud le littoral de la péninsule indochinoise, jusques et y compris les peuplades montagnardes qui, outre leurs dialectes locaux, se font un point d'honneur de parler le vietnamien qu'elles appellent « langue de la capitale ».

Il n'est pas d'autre part sans intérêt de souligner la similitude du processus de développement entre la langue vietnamienne et la langue française. Tout comme le français, le vietnamien était à ses débuts une langue pauvre et fruste, employée seulement par le populaire, tandis que la langue savante, littéraire et officielle était le chinois, bénéficiant du prestige d'une langue supérieure, riche et codifiée de longue date. Mais, tout en faisant du chinois l'objet de leurs études et de leurs travaux scolastiques, nos anciens lettrés, entre eux, parlaient la langue maternelle et cherchaient à y faire passer chaque jour davantage les locutions et les mots chinois qui n'y avaient pas leur équivalent, mais en les prononçant à la vietnamienne. Du fait de cette coexistence et par l'effet d'une lente endosmose, le vietnamien s'enrichissait à la longue des apports chinois, tout comme le français par rapport au latin, et devenait peu à peu une langue majeure, suffisamment évoluée pour se prêter à toutes les nuances d'expression. C'est dans cette langue déjà arrivée à sa parfaite maturité que furent produits nos chefs-d'œuvre: Kim Vân Kiều Truyện (histoire de Kim, de Vân et de Kiều), le Chinh-phu Ngâm (complainte de la femme d'un guerrier), le Cung Oan Ngâm Khuc (élégie d'une odalisque), le Hoa Tiên (le Papier fleuri), pour ne citer que les plus connus de notre patrimoine littéraire et qui ont été déjà traduits en plusieurs langues étrangères, notamment en français et en anglais.

A mesure que s'affinait et s'affirmait la langue, prenait naissance une écriture à base de caractère chinois, le Chu-nôm, dont le premier texte connu datait de 1282. C'était la transcription phonétique de la langue nationale par la juxtaposition d'éléments de calligraphie idéographique.

Cependant, cette écriture démotique n'était pas sans présenter des inconvénients sérieux, car les vocables vietnamiens n'avaient pas toujours leur correspondant exact en chinois. Aussi devait-on se contenter souvent de l'à-peu-près, ce qui avait pour conséquence des altérations possibles du texte original. D'autre part, pour écrire en chu-nôm, il fallait posséder à fond toute la gamme innombrable des caractères chinois afin de pouvoir trouver ceux correspondant phonétiquement aux mots vietnamiens, ce qui en interdisait pratiquement l'usage au profane.

Ces inconvénients peuvent, de nos jours, être évités grâce à la romanisation de notre langue dont le grand mérite revient à un missionnaire français, Alexandre de Rhodes. Ce dernier (1591-1660), qui vécut longtemps au Viet-Nam, inventa le système d'écriture actuel du vietnamien, en partant de l'alphabet latin, avec l'adjonction de cinq accents pour rendre les diverses intonations du vocable vietnamien. Invention admirable s'il en fut, qui permet une transaction aussi fidèle que rapide du vietnamien et rend l'acquisition de l'orthographe si facile à tous ceux qui connaissent déjà la langue. Notre écriture a ainsi trouvé sa forme définitive et nous pouvons, grâce aux travaux d'Alexandre de Rhodes, nous glorifier de posséder avec le Quôc-ngữ, la première, sinon la seule écriture romanisée de tout l'Extrême-Orient.

En même temps qu'il était doté d'une écriture rationnelle, le vietnamien subissait, sous l'influence de la langue et de la culture françaises, une heureuse évolution qui allait lui permettre de répondre à sa nouvelle vocation. Les écrivains, les linguistes, les érudits, formés à la meilleure école française, travaillaient à l'épurer, à la modeler sur les langues modernes, en lui en donnant les principales caractéristiques, tandis que les techniciens, les philosophes, les professeurs élaboraient, pour la lui adjoindre, une terminologie scientifique, technique, philosophique, adéquate qui le rend à même de suivre le progrès moderne, jusque dans ses manifestations les plus complexes et les plus variées.

Grâce à cette revalorisation, tant qualitative que quantitative, le vietnamien, d'exclusivement littéraire qu'il était, est devenu une langue pleine, complète, apte à traduire toutes les formes de la pensée et tous les aspects de la vie.

Prenant racine dans le vieux fonds même de la race, nourrie de la robuste sève du terroir, alimentée tout au cours des siècles par une des plus vieilles civilisations du monde, pétrie du meilleur humanisme asiat, la langue vietnamienne a été marquée depuis près d'un siècle par l'empreinte définitive du génie français et enrichie des éléments les plus valables de la culture moderne. A ce titre, elle demeure la synthèse la plus réussie des deux civilisations orientale et occidentale, le fruit le plus fécond du mariage de la plume et du pinceau dont une heureuse conjoncture a permis l'éclosion sur notre sol natal.

Une preuve éloquente de la vitalité de notre langue est cette magnifique floraison de publications diverses: livres, essais, journaux, revues, traitant des sujets les plus variés et contribuant très efficacement à élever le niveau intellectuel du peuple. Mais le meilleur critérium, à ce point de vue, reste encore la consécration des écoles. Depuis de longues années, le vietnamien a servi de véhicule d'enseignement dans les établissements du premier et du second degré et il s'en est tiré tout à son honneur. Des essais ont été faits pour l'implanter dans certains secteurs de l'enseignement supérieur.

A ce sujet, il convient de souligner cette initiative qui confère au vietnamien ses titres de noblesse authentiques; nous voulons parler de la récente création de la faculté des lettres de Hanoi qui est, certes, l'institution universitaire la plus originale du nouveau Viet-Nam. Ne se contentant pas d'être la dispensatrice de parchemins, elle se donne la mission de faire découvrir ou redécouvrir à nos jeunes gens les richesses des civilisations vietnamienne et extrême-orientale, sans négliger pour cela les civilisations occidentales.

Dans la nouvelle faculté des lettres, l'enseignement est donné exclusivement en vietnamien et la fin des études est sanctionnée par une licence ès-lettres spécifiquement vietnamiennes. L'organisation des études est calquée dans ses grandes lignes sur celle des facultés françaises. Elles s'étendent sur trois années au minimum. A la sortie de l'année propédeutique, l'étudiant peut choisir entre quatre disciplines: littérature, histoire et géographie, philosophie, langues vivantes.

Voici les certificats d'études supérieures délivrés actuellement par la faculté des lettres de Hanoi: littérature vietnamienne, histoire de la philosophie orientale et occidentale, histoire de la Chine et du Viet-Nam, chinois classique et moderne, littérature française.

La licence d'enseignement comporte deux certificats obligatoires, le premier commun à toutes les sections (certificat de littérature vietnamienne), le second variant selon la discipline: lettres pures: chinois classique et moderne, philosophie: histoire de la philosophie, histoire et géographie: histoire de la Chine et du Vietnam, langues vivantes: littérature française.

La signification et la portée de la création de cette faculté des lettres vietnamiennes ne sont plus à démontrer. Ce que nous tenons à souligner, c'est l'affirmation du vietnamien comme une véritable langue de culture et l'importance du rôle qui lui est dévolu dans la vie nationale. De même que l'on prouve le mouvement en marchant, de même le vietnamien a révélé à l'usage ses étonnantes ressources et ses possibilités infinies. A ses anciennes réussites, il en a ajouté d'autres des plus spectaculaires et dans tous les domaines.

L'organisation de son enseignement dans les facultés françaises et son inscription parmi les épreuves de la licence de lettres n'a rien donc d'abusif. Notre proposition n'est pas dictée par des raisons d'amour-propre national, mais procède plutôt d'un sentiment de justice et d'une conception polyvalente de l'Union française.

En effet, il importe de faire remarquer que la langue française jouit au Viet-Nam d'un statut préférentiel: c'est la première langue vivante enseignée dans les établissements scolaires du Viet-Nam; c'est la seule langue vivante admise dans la licence de lettres vietnamiennes; elle est employée concurremment avec la langue vietnamienne dans les tribunaux mixtes; c'est la langue employée dans les relations diplomatiques du Viet-Nam avec les pays étrangers. On voit par là que le Viet-Nam réserve à la langue française une place privilégiée dans les différents actes de sa vie nationale et internationale. Et ce n'est que justice.

Toute l' « intelligentsia » vietnamienne actuelle a été formée à l'école française et reste fidèlement attachée aux disciplines

qui l'ont nourrie. Le prestige de la culture française est tel qu'elle est hautement appréciée non seulement dans les rangs associés et amis, mais également de l'autre côté de la barricade, où elle continue toujours d'être à l'honneur. Et le plus bel hommage qu'on puisse lui rendre n'est-il pas dans cette enceinte même où des hommes si divers par la race et l'origine, venant de tous les points du globe, se sentent si près les uns des autres grâce à ce lien commun et se rejoignent dans le même acte de foi en la pérennité de la langue et de la pensée françaises ? (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Mais dans cet hommage mérité au rayonnement et à l'universalité de la langue française, après cette constatation de fait de la place justement éminente qu'elle occupe au Viet-Nam, n'est-il pas permis de souhaiter que la langue vietnamienne ait également droit de cité dans l'Alma Mater française, sur un plan relativement modeste, dans un domaine bien plus restreint: nous voulons dire son admission pour les épreuves de la licence de lettres françaises à côté de l'anglais, de l'allemand, de l'arabe, de l'italien, de l'espagnol, du portugais, du russe.

Cette mesure aurait, outre d'heureuses répercussions d'ordres divers, une portée politique non négligeable. Elle serait la démonstration la plus éclatante que l'Union française se réalise non seulement sur les plans politique, économique, social, etc., mais encore sur les plans culturel et linguistique. Jusqu'ici, nos étudiants vietnamiens se préparant à la licence de lettres françaises doivent, en plus du français, travailler diverses langues étrangères et renoncer à leur langue maternelle. Ainsi, parce qu'ils sont sollicités par l'attrait de la culture française, sont-ils obligés de faire le sacrifice de la leur propre. N'est-ce pas là une bien cruelle alternative imposée à ces jeunes gens qui ne comprennent pas les raisons de cette exclusive ?

Mais que demain le vietnamien figure parmi les langues agréées, et nos étudiants pourraient, tout en s'adonnant à leur penchant pour la langue et la culture françaises, continuer à travailler leur propre langue et parvenir à cet équilibre entre les deux cultures: l'orientale et l'occidentale, équilibre qui est la marque de l'intellectuel de chez nous et sans lequel on apparait toujours comme un « déraciné », quelle que soit la valeur des diplômes conquis par ailleurs. Au lieu de s'exclure l'une l'autre, les deux langues, la française et la vietnamienne, qui ont entre elles tant d'affinités et de points communs, se compléteraient et s'harmoniseraient pour le plus grand bien de la formation intellectuelle de notre jeunesse. Au douloureux dilemme: l'une ou l'autre, nos étudiants pourraient substituer la combinaison: l'une et l'autre, et les réunir dans le même élan d'amour et de sollicitude. Grâce à cette heureuse innovation, le nombre de jeunes Vietnamiens attirés par la licence de lettres françaises s'accroîtrait dans de notables proportions. Avec la faculté d'étudier leur langue maternelle, ils pourraient, une fois rentrés au pays natal, se rendre plus utiles et tout en continuant à rester fidèles à leur propre culture, mieux servir la cause des lettres françaises, aussi bien dans les établissements d'enseignement où ils seront appelés à exercer que dans les autres professions libérales.

Un autre aspect de la question non moins intéressant est également à retenir. Cette innovation permettrait en même temps aux jeunes Français, surtout à ceux qui, se destinant à l'Union française en général et au Viet-Nam en particulier, désirent y venir plus tard comme professeurs, techniciens, écrivains, artistes, ambassadeurs de la science et de l'esprit français, d'étudier d'ores et déjà notre langue, ici, sur place. On n'aime que ce qu'on connaît bien, et pour connaître un pays, le meilleur moyen est encore d'en parler la langue. La communion des cœurs et des esprits ne peut se réaliser que dans la mesure où les hommes se comprennent et parlent le même langage. Cela est si vrai que les Vietnamiens — et je parle des Vietnamiens comme des Cambodgiens, des Laotiens ou d'autres ressortissants de l'Union française — se sentent ici comme chez eux et considèrent la France comme leur seconde patrie. De même, les Français qui ont vécu chez nous et parlent le vietnamien — ils sont plus nombreux qu'on ne le pense — se prennent d'attachement sincère pour le pays, la terre et les hommes.

Au moment où le bilinguisme franco-anglais est à l'ordre du jour et où des essais en ont montré l'incontestable utilité, ne pourrait-on pas concevoir une autre forme de bilinguisme, dans un cadre plus particulier, sur le plan des relations franco-vietnamiennes, et qui ne manquerait certainement pas de porter les mêmes fruits ? Ce serait là un des meilleurs moyens de faire l'Union française et la réponse la plus pertinente à ceux qui douteraient de ses réalités. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Si nous passons maintenant au domaine pratique, nous constatons que depuis de longues années, le vietnamien a été déjà adopté comme langue vivante aux épreuves du baccalauréat, aussi bien au Viet-Nam qu'en France et que son enseignement a été organisé dans certains lycées d'ici. Il s'agit donc de donner un prolongement naturel à ce qui a été réalisé dans l'enseignement secondaire afin de permettre aux jeunes bacheliers ayant opté pour le vietnamien de poursuivre leur formation à un stade plus avancé.

Dans le même ordre d'idées, il ne nous paraît pas superflu de signaler que le vietnamien a été également admis aux épreuves de langues vivantes de l'institut d'études politiques de l'université de Paris, à côté de l'allemand, de l'anglais, de l'arabe, de l'espagnol, de l'italien, du portugais, du russe, du turc, c'est-à-dire, à une exception près, des mêmes langues figurant déjà aux épreuves de la licence de lettres.

Nous pensons ainsi que le moment est venu de demander au Gouvernement français de prendre les mesures nécessaires en vue de leur application, si possible dès l'année prochaine.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous demander d'adopter la proposition dont Madame la présidente vous donnera lecture. (*Vifs applaudissements.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bui The Phuc.

M. Bui The Phuc. Mesdames, messieurs, mon ami Cao Van Chieu vient de vous brosser un rapide aperçu de l'évolution de la langue vietnamienne, de son état actuel et de ses possibilités. Il vous a montré que, tout comme la langue française, la langue vietnamienne était à ses débuts une langue pauvre et frustre, mais, grâce aux apports chinois, d'une part, et aux apports français, d'autre part, elle est devenue une langue pleine, complète, une véritable langue de culture apte à traduire toutes les formes de la pensée et tous les aspects de la vie. Je n'y reviendrai donc pas.

Je voudrais, à mon tour, essayer de vous montrer l'aspect littéraire de notre langue puisque, dans le rapport de notre collègue, cet aspect a été particulièrement souligné. J'aurais certes préféré laisser ce soin à mon ami Phung Ba Nghia qui est un fin lettré de la vieille école. Ayant œuvré avec les lettrés de l'époque à l'illustration et à l'enrichissement de notre langue, M. Phung Ba Nghia serait particulièrement qualifié pour vous parler de ses finesses. Mais retenu au Viet-Nam, notre collègue n'a pu, à mon grand regret, rejoindre Paris à temps pour participer aujourd'hui à nos débats. Je me permets donc de le remplacer.

Le temps me faisant défaut pour vous traiter la question dans toute son ampleur — un pareil exposé nécessite des séances entières — j'écarte délibérément les productions littéraires, écrites en caractères chinois, de nos anciens lettrés, d'autant plus que ces productions, prises dans le moule rigide du chinois classique, avec son parallélisme et sa métrique rigoureuse, avec ses allusions et son symbolisme, n'étaient que des poèmes savants, compliqués, d'un maniérisme ou d'un archaïsme exagérés, distractions d'humanistes ou réussite de virtuoses plutôt que l'expression littéraire de ce qu'il y a de plus profond et de plus spontané dans l'âme d'une race, floraison d'une véritable littérature en langue nationale. Celle-ci était au contraire cultivée dans la masse par des poètes populaires, sortes de trouvères ou de troubadours improvisant des chansons et des poèmes dans le goût et la langue du peuple. Cette littérature composée de dictons, de proverbes, de sentences, de distiques, de phrases plus ou moins assonancées, de chansons, de petits poèmes, de comparaisons, d'allégories, etc., est pleine de tournures et d'expressions originales, de mots ingénieux et de locutions savoureuses. Œuvre spontanée du peuple, dépourvue de tous les artifices d'une savante rhétorique, elle est l'écho fidèle de toutes les vibrations de l'âme populaire dont elle interprète les moindres aspirations.

A cet égard, on peut dire que le Viet-Nam est, par excellence, la terre des chansons populaires. La langue qu'on y parle possède une gamme d'intonations et une opulence d'images qui la rendent éminemment harmonieuse.

Son climat, d'autre part, exerce sur l'inspiration poétique une influence profonde. Ce ciel que caresse une lumière nacrée, ces prestigieux couchers de soleil inondés de féerie ou ces clairs de lune pleins d'enchantement, ces limpides nuits d'automne qu'illuminent les étoiles palpitantes, cette végétation luxuriante gonflée de couleurs et de parfums, tout cela impressionne l'imagination et façonne l'âme du peuple. Cette nature incline au rêve, aiguise la sensibilité, fait lever dans l'esprit le souvenir du passé et ouvre le cœur à tous les élans de tendresse.

Les chansons populaires qui traduisent avec éloquence les aspirations du menu peuple du Viet-Nam portent en elles-mêmes l'écho de l'enthousiasme ou de l'amour, de l'inquiétude ou de la mélancolie de cette classe laborieuse, au caractère tour à tour puéril ou gouailleur, versatile ou sentimental, riche de gros bon sens mais agité d'étranges superstitions.

Parcourez la campagne vietnamienne et prêtez l'oreille à toutes ces voix qui s'élèvent vers le ciel lumineux depuis l'aube jusqu'au crépuscule. Dans l'immensité des rizières fusent, selon les saisons, les chansons des travailleurs courbés sur la glèbe. Les laboureurs font entendre leurs accents que scande le grincement de leur attelage. Ils parlent à leur buffle comme à un être familier et l'encouragent avec bonté. Je vais essayer de vous traduire quelques-unes de ces chansons en vous priant d'avance de m'excuser de l'imperfection de ces traductions qui sont loin de rendre la valeur de l'original.

O Buffle, écoute ce que je te dis.
Viens labourer avec moi dans la rizière.
Le labourage et le repiquage, c'est là le métier du cultivateur.
Je suis toujours auprès de toi, vois-tu, et tous les deux nous ne marchandons pas nos peines.
Tant que le riz porte des épis
Il y a encore de l'herbe dans le champ pour toi,
O Buffle !

Les repiqueuses, pataugeant dans la boue noirâtre, répètent en chœur leur ritournelle mélancolique. Moissonneurs et moissonneuses échangent leurs duos d'amour dans le bruissement des gerbes chargées d'épis mûrs. Ecoutez une de ces travailleuses, qui vante de sa voix flûtée et avec une pointe de malice la grâce et la coquetterie de sa personne :

Ma personne ressemble à une châtaigne d'eau.
La chair est blanche, la coque est noire.
Qui donc veut la goûter un peu ?
Goûtez-la et vous verrez combien elle est douce.

A cette taquinerie, le jeune homme répond par une plaisanterie légère, ou le trait d'esprit dissimule à peine la vivacité des sentiments :

Je possède neuf mules et dix buffles.
Ainsi qu'un étang plein de poissons, qu'enjambe une planche sur laquelle on se tient pour se laver les pieds.
C'est là le pont de l'amour, sur lequel cent jeunes filles viennent se laver les pieds.
Si vous venez, lavez seulement vos pieds et vos mains;
Mais n'y lavez pas vos sourcils, car vous feriez mourir tous mes poissons.

Allusion au pouvoir irrésistible du regard féminin, qui peut faire crouler villes et citadelles et commettre à l'homme mille folies.

Quelquefois, le jeune homme cherche à amadouer la jeune fille, en faisant miroiter devant ses yeux un surcroît de bien-être et de fortune :

Tant qu'il y a le ciel, l'onde et la montagne, la lune et le vent, il y a toujours nous deux.

Si cette demoiselle accepte ce jeune homme pour mari, jamais plus elle ne va repiquer le riz ni labourer la terre. Elle s'asseira près de la fenêtre de sa maison à étages, avec deux servantes debout, à droite et à gauche, pour la servir.

Çà et là, de petits gardiens, juchés sur l'échine de leur buffle aux cornes retroussées, lancent dans l'atmosphère rafraîchie du matin leurs mélopées, qu'accompagne la musique plaintive du chalumeau.

Là-bas, debout sur les diguettes, un groupe de jeunes filles à la taille svelte, tout en balançant d'un geste inlassable leurs écopes pleines d'eau, font entendre de leurs voix cristallines, au milieu de grands éclats de rire, une chanson satirique où la malice populaire ne laisse pas en paix les bonzes, dont le crâne rasé et la bure gris cendré ne les empêchent point parfois d'être sensibles à l'amour :

Trois demoiselles, portant chacune sur la tête un panier de riz, vont à la pagode.
L'une d'elles, au couvre-sein de soie rouge, ensorcèle le bonze.
De retour chez lui, le bonze est atteint du mal d'amour.
Malade, le pauvre bonze à la tête rasée se tourne et se retourne sur son lit.
Qui donc a rendu le bonze si abattu ?
Qui donc a fait dépérir le bonze tel une courge séparée de sa tige ?

Voici, descendant sur la berge, plusieurs jeunes femmes qui, les pantalons relevés jusqu'aux genoux, le balancier flexible sur l'épaule, vont faire leur provision d'eau. L'une d'elles entonne un air familier dont les notes, très douces, se répercutent sur le cristal immobile de la rivière.

Le soir, au moment où la lune monte à travers la dentelle des bambous, les barques traînent sur l'arroyo leurs sillages aux reflets d'argent. Tout à coup, un batelier module une strophe suivie d'une vocalise tremblante. Là-bas, une sampanière répond de sa voix fluette et narquoise sous le rythme des rames battant l'eau. Quelle est cette berceuse qui flotte par une après-midi d'été, sous la véranda d'une chaumière, à l'ombre des bananiers aux longues palmes flexueuses ? C'est le refrain d'une mère attendrie et rêveuse, balançant le hamac où s'endort son enfant. Elle chante.

Le dévouement du père ressemble à une montagne,
L'amour maternel aux eaux dans la mer orientale.
La montagne est élevée, la mer immense.
O ! mon enfant ! grave dans ton cœur les bienfaits inestimables des parents !

Ainsi, le long de la journée, retentit la chanson populaire qui, pour alimenter son répertoire, s'inspire de tous les incidents de la vie, depuis les plus graves jusqu'aux plus simples.

Variée à l'infini, elle est, selon les circonstances, vive ou piquante, tendre ou railleuse. Elle pleure dans les élégies, persifle dans les épigrammes, badine dans les odes, s'exalte dans les ballades; elle cueille au hasard ce qu'il y a de passager ou de saillant dans les émotions de la masse. Prouesse de guerriers, hauts faits des génies, légendes fabuleuses, mœurs de la campagne ou de la vie urbaine, tout se traduit par des chansons dont le rythme est aussi expressif que le pittoresque des paroles.

Vrai produit du terroir, elle porte à travers l'étonnante variété de son inspiration le cachet distinctif de la personnalité du peuple lui-même auquel elle doit sa naissance et sa fortune. En célébrant les plus petits événements de la vie nationale, elle rappelle aux vivants la mémoire des générations disparues et rend indissoluble cette chaîne spirituelle qui relie le présent au passé.

Mais à côté de cette littérature populaire dont je viens d'essayer de vous montrer très rapidement la richesse et la variété, la langue vietnamienne s'enorgueillit encore d'un grand nombre de productions littéraires, œuvres de lettrés, mais écrites en caractères démotiques, c'est-à-dire en langue nationale. Il ne m'est pas possible, dans le cadre d'une intervention, de vous parler de toutes ces œuvres, aussi belles les unes que les autres.

Je me borne à vous présenter très rapidement aujourd'hui la meilleure d'entre elles, le chef-d'œuvre des chefs-d'œuvre, le « Kim Van Kieu », roman de Kim, Van et Kieu, l'immortel poème cher au cœur de tous les fils du Viet-Nam.

C'est l'histoire émouvante d'une jeune fille appelée Thuy Kieu, douée d'une rare beauté, et d'un talent exceptionnel. Tout semble d'abord lui sourire, car elle a rencontré l'homme de son cœur, le prince charmant de la légende Kim Trong. Mais un sort aveugle, inexorable, la poursuit. Pour sauver son vieux père de la prison et de la ruine, Thuy Kieu se vend à un riche commerçant, qui la revend ensuite à une maison de prostitution. Alors commence pour elle une série de mésaventures, ce qui la jette dans un désespoir tel qu'elle tente de mettre fin à ces jours, en se jetant dans une rivière. Mais elle est sauvée par une charitable bonzesse, qui lui donne asile dans la solitude de son ermitage, loin des bruits du monde.

Enfin, Thuy Kieu retrouve l'homme de ses premières amours, devenu grand madarin, toujours fidèle à ses serments de jadis, mais elle s'estime indigne de s'unir avec lui par les liens du mariage. Sa jeune sœur prend sa place.

Le « Kim Van Kieu » est considéré, dans notre pays, comme une bible littéraire. Il existe très peu de livres, dans la littérature universelle, qui soient aussi aimés et aussi populaires que celui-là.

Vieillards, hommes, femmes, enfants, il n'est personne au Viet-Nam qui n'en connaisse et n'en puisse réciter quelques bribes. Tous nos critiques s'accordent à reconnaître ce poème comme une œuvre parfaite au double point de vue du fond et de la forme, et d'aucuns prétendent même que les vers en sont tellement impeccables qu'on ne peut en déplacer un seul mot ni changer une seule syllabe.

La légende populaire a même idéalisé la conception de cette œuvre. D'après elle, l'auteur du poème, Nguyen Du, par une inspiration du génie, l'a composé entièrement en une seule nuit, mais l'effort intellectuel qu'il dépensa ainsi fut tel que le lendemain matin ses cheveux étaient devenus tout blancs.

M. Cianfarani. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Bui The Phuc. Je vous en prie.

M. Cianfarani. Je vous écoute avec non seulement beaucoup d'attention mais avec beaucoup de plaisir. Vous exprimez des sentiments extrêmement élevés, dans une correction de forme

française, une finesse et des nuances que personnellement je vous envie. Vous dites des choses très intéressantes et qui charment vos auditeurs, moi particulièrement, mais nous sommes loin du sujet qui nous préoccupe. (*Exclamations.*)

Un conseiller. C'est tout de même formidable !...

M. Cianfarani. C'est peut-être formidable mais c'est mon sentiment, mon cher collègue, que j'exprime et qui n'est désobligeant pour personne et surtout pas pour notre excellent collègue et ami M. Bui The Phuc, auquel je porte une sincère et très distinguée considération.

M. Georges Riond. Il faut toujours élever le débat.

M. Cianfarani. Mais le débat n'est nullement ravalé, en la circonstance, et il reste élevé au plan où notre collègue l'a porté. Mon interruption n'enlève rien à la hauteur de la discussion en ce moment développée à la tribune...

M. Le Brun Kéris. Nous nous en félicitons.

M. Cianfarani. ...parce qu'on peut parfaitement et sur chacune des langues de l'Union française élever le débat, en magnifiant la beauté et la richesse d'expression de ces langues et, à l'occasion d'un débat comme celui-ci, se livrer à une sorte de concours de jeux floraux. Cela peut avoir certainement son charme, mais vous me permettrez d'estimer qu'il y aurait grand intérêt à se tenir sur le plan strictement délimité de la question bien précisée à notre attention, à savoir, la justification de l'inscription de la langue vietnamienne aux examens de licence ès lettres dans certaines facultés de la métropole.

Cela dit en toute cordialité, je ne manquerai pas de m'associer pleinement au vœu légitime de nos collègues et amis conseillers du Viet-Nam. (*Applaudissements.*)

Mme Lefaucheux. Cette inscription est justifiée dans la mesure même où la langue vietnamienne est une langue valable et M. Bui The Phuc est en train de contribuer à cette démonstration. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. Cianfarani. J'estime que, quel que soit l'intérêt des développements de notre excellent collègue, nous nous éloignons trop du débat.

Plusieurs conseillers. Mais non !

M. Cianfarani. Puisqu'il en est ainsi, poursuivons; le plus charmé, ce sera encore moi. (*Sourires et applaudissements.*)

M. Chastenet. Notre collègue met admirablement en valeur la qualité et la beauté de la langue vietnamienne. Nous sommes au cœur du sujet.

M. Bui The Phuc. Avant de poursuivre, qu'il me soit permis de répondre à l'observation de notre excellent collègue.

Il est dit dans la proposition que la langue vietnamienne « mérite d'être encouragée tant pour ses qualités littéraires que pour le resserrement des liens culturels entre la France et le Viet-Nam ». Ce sont ces « qualités littéraires » que je m'efforce de vous faire connaître. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.*)

M. Dardelle. Et vous y réussissez fort bien !

M. Bui The Phuc. Organisation familiale et sociale, croyances, religions, rites, actes de la vie courante publique ou privée, mariages, funérailles, culte des ancêtres, concours littéraires donnant accès aux emplois administratifs, justice, opérations militaires, traits de mœurs particuliers, tout s'y trouve condensé dans une attrayante synthèse.

Ajoutez à cela les paysages de la nature: fête de la verdure et de la floraison au printemps, splendeurs mourantes de l'automne, mélancolie des sites abandonnés, mystère des clairs de lune ensorcelants; les portraits pris sur le vif: le trafiquant de femmes au menton glabre, la vieille tenancière de lupanar au faciès exsangue, le jeune séducteur de filles à la mise affectée, le guerrier à la moustache de tigre et à la carrûre de géant; la peinture des secrètes emotions qui bouleversent le cœur: déception de l'amour, tristesse déchirante de la séparation, raffinement de la jalousie, terreur causée par la solitude, désenchantement d'une âme lasse de vivre. Toutes les classes sociales y figurent avec un réalisme saisissant: le jeune lettré plein de courtoisie, l'amateur blasé de femmes, l'aventurier au cœur d'or, le galantin effronté, la féroce proxénète, le mandarin fourbe, la maîtresse jalouse, l'épicurien débonnaire, la bonzesse compatissante, l'ignoble racoleuse, les rusés sicaires... Tout ce monde hétéroclite se coudoie dans une atmosphère de fièvre, d'intrigue et de volupté.

Et que dire du style de ce poème dont l'harmonie tient le lecteur sous un charme irrésistible ? On se sent comme enveloppé et grisé par une poésie immatérielle, diffuse. Cette magie produit à la longue une sorte d'envoûtement, grâce à la science des sonorités et au sens exquis du rythme. Nguyen Du enrichit la poésie du Viet-Nam d'éléments nouveaux: vibration singulière en face de la nature; façon nouvelle de regarder, de sentir, de traduire; don d'enregistrer de mystérieuses correspondances; acuité de perception qui saisit les moindres nuances, les phénomènes les plus fugaces; pouvoir de communiquer aux vers une musique simple, subtile et berceuse. Quel régal pour l'oreille que ces vers qui traduisent les sons de la guitare jouée par la divine Thuy Kieu ! Ecoutez plutôt:

Brillants et claires, les sons éclataient par espaces
Comme les cris d'un vol de cigognes qui passe,
Ou bien s'assourdissaient en murmure incertain
Tel le chant d'un ruisseau qui bruit au lointain.

Tantôt s'assourdissait la chanson presque éteinte,
Pareille au vent qui roule au dehors sa complainte,
Tantot l'air se précipitait, torrentiel,
Comme la pluie à flots pressés tombant du ciel.

Voici une indéfinissable impression de langueur et de mélancolie qui se dégage des quatre distiques suivants. La répétition du mot « buôn », qui signifie « tristement », isolé en tête du vers, marque comme un arrêt de la voix, comme l'écho d'une émotion qui retentit douloureusement au fond du cœur et fait ressortir davantage la tristesse éprouvée:

Tristement, elle regarde la baie à la tombée de la nuit.
Elle se demande: « A qui sont toutes ces barques dont les voiles disparaissent [et réapparaissent dans le lointain ? »
Tristement, elle regarde l'onde que le fleuve vient de déverser dans la mer.
Elle se demande: « Où vont toutes ces fleurs éparpillées à la surface de l'eau ? »
Tristement, elle regarde la prairie aux teintes fanées,
Les nuages à l'horizon et la surface du sol se confondent en une masse bleuâtre.
Tristement, elle regarde le vent qui soulève les tourbillons de la baie.
Les vagues font un grand vacarme autour du siège où elle est assise.

Voici le riant aspect du printemps avec son manteau de verdure nouvelle:

Le tapis vert d'herbe tendre s'étend jusqu'à l'extrême horizon;
Les branches des poiriers sont piquées de quelques fleurs blanches.

Voici un coin retiré de la campagne, baigné de fraîcheur et de poésie tranquille:

Le cours d'eau tortueux coule en sourirant. Un pont miniscule est posé sur [l'arroyo, tout en aval.

Le fracas et le roulement d'une voiture retentissent dans ce distique particulièrement sonore, qui évoque en même temps la sensation visuelle du tourbillon de poussière:

Comme le vent, soufflant en tempête, chasse les nuages dans le ciel,
La voiture s'ébranle et disparaît dans un tourbillon de poussière.

Quelle joyeuse animation dans ce petit vers sautillant, où l'on semble voir une foule de promeneurs aller et venir:

...De toutes parts...
Circule la rumeur d'une foule innombrable,
Bruyante comme un vol de loriots joyeux
Et d'hirondelles aux ébats si gracieux.

Et ce vers, qui exprime le chuchotement ailé de la brise:

Le vent souffle nonchalamment sur les plumets de roseaux,

ne vous rappelle-t-il pas les célèbres vers de *Booz endormi:*

Un frais parfum sortait des touffes d'asphodèle,
Les souffles de la nuit flottaient sur Galgala.

Voici un paysage du matin. Le poète note les bruits habituels qui préludent à l'apparition du jour:

Déjà le chant du coq retentit autour de la maison.
Au mirador, les veilleurs de nuit viennent de sonner l'heure de la rosée.

Mais c'est dans les spectacles du couchant que Nguyen Du se plait à fixer les impressions des sens les plus délicieuses, quoique très fugitives. Il indique le moment précis du soleil que marque le gong d'un poste lointain:

Le soleil est caché derrière les montagnes et le gong du poste de garde a sonné [la fin de jour.

C'est l'heure solennelle où la nature adresse un suprême adieu au soleil qui s'en va. L'oiseau dit son dernier chant; la fleur exhale son dernier parfum; la lumière jette son dernier éclat:

En face du grillage de la fenêtre, habille un loriet jaune,
Dans un angle de mure, une fleur de saule voilète devant le clore;
Sous la véranda, éclairée par le couchant, les rayons obliques semblent être [remisés.

Le tableau devient alors une délicieuse idylle; les arbres allongent sur le cristal d'une rivière l'ombre frissonnante de leur feuillage:

L'eau qui coule dans l'arroyo est d'une limpidité extraordinaire;

A côté du pont, les feuilles d'un saule projettent leur ombre du soir en longues [lanières.

Peu à peu, une douce mélancolie tombe sur la terre faiblement éclairée et frôle légèrement la verdure jaunissante:

Dans ce petit coin d'herbe flétrie, sous la clarté mélancolique du couchant,

Le vent souffle avec nonchalance sur les plumeis de roseaux.

Et ce passage admirable, qui exprime la tristesse de Kim Trong à la vue de ses anciens lieux de rendez-vous, ne vous rappelle-t-il pas en plus d'un point la *Tristesse d'Olympio ?*

Après six mois passés à Liêu Duong, Kim Trong rentra à son logis d'étudiant.

Son premier geste fut de se rendre dans le jardin « aux Martins-Pêcheurs » pour avoir des nouvelles de la bien-aimée.

En regardant le paysage, il y constata de grands changements.

Partout, dans le jardin, l'herbe avait poussé. Des roseaux dressaient, par-ci, par-là, leurs tiges légères.

A la fenêtre, où, naguère, elle venait regarder la lune, plus personne. Les cloisons extérieures, battues par les pluies, avaient perdu leur enduit.

Devant comme derrière, pas de trace d'une âme qui vive.

Cependant, un rameau du pêcher en fleurs, seul survivant du passé, souriait encore à la brise de l'Est.

Dans les appartements vides, les hirondelles voletaient.

L'herbe avait poussé partout, les traces de chaussures étaient couvertes de mousse.

Les coins des murs avaient été envahis par des ronces et des épines.

Telle est cette indéfinissable harmonie qui se dégage du poème de Nguyen Du. Cette harmonie engendre la délicatesse et l'art des nuances. Elle donne, au sentiment, tendresse et terreur; au dessin, fermeté et mollesse; aux teintes, fraîcheur et crudité. Elle est un mélange de grâce rêveuse, d'élégance expressive, de captivante douceur, d'une inépuisable richesse de vibrations intérieures.

Elle fait soupirer l'espoir, crier la colère, balbutier l'amour, gémir la douleur. En même temps, elle fait siffler le vent à travers le feuillage, susurrer le ruisseau sur l'herbe, gronder la vague sur le récif. En elle chante toute la gamme des émotions du cœur humain et toutes les voix de la nature.

Il faut lire le poème Kim Van Kiêu à haute voix, scander lentement chaque vers, en faire ressortir le rythme, bien enchaîner les rimes, donner à chaque mot une exacte valeur phonique, pour saisir cette harmonie incomparable. Mais le Kim Van Kieu n'est pas seulement parfait au point de vue de la forme; il l'est aussi au point de vue du fond. En effet, Thuy Kiêu symbolise pour nous la fidélité à la foi jurée. Elle s'est solennellement fiancée à Kim Trong. Elle a pris l'engagement de se donner pure à lui, comme doit le faire toute jeune fille pour qui le mariage est chose sacrée. Le sacrifice fait par elle l'ayant jetée dans la prostitution, elle sera désormais incapable de tenir sa promesse, indigne de devenir la femme légitime de Kim Trong. En vain, celui-ci, quand ils se seront enfin retrouvés, lui déclarera-t-il que la noblesse de son sacrifice a effacé toute souillure, qu'il la tient pour aussi pure que jadis, et la suppliera-t-il de consentir au mariage. Kiêu lui opposera un refus tendre mais formel, car elle a placé dans son cœur l'amour très haut, et juge que sa déchéance crée un obstacle insurmontable au légitime hymen.

Mais Thuy Kiêu symbolise, à nos yeux, surtout la piété filiale.

Certes, pour ceux qui ne sont pas familiarisés avec la morale orientale, le geste de Thuy Kiêu avait quelque chose qui pourrait les désorienter. « Comment, diront-ils, voilà un jeune homme follement amoureux d'une jeune fille, qui recherche celle-ci pendant quinze ans, et quand ils sont enfin réunis, elle se refuse à lui obstinément par scrupule d'honneur ! » Les âmes sensibles plaindront ainsi le pauvre Kim Trong si mal récompensé de sa constance, de ses peines et de ses recherches.

Mais, à notre égard, le geste de Kiêu est conforme aux conceptions de notre morale qui veut que chacun fasse passer le respect des principes conservateurs de la race avant la satisfaction de ses devoirs particuliers. De ce fait, le sacrifice de Thuy Kiêu assume une noblesse plus éclatante. Son renoncement à l'amour conjugal confère au geste essentiel une signification majeure. C'est l'immolation totale sur l'autel du Devoir.

C'est ce qu'un poète indochinois a tenté de condenser dans un expressif sonnet que voici, intitulé « Kim et Kiêu », que je ne pourrai pas résister au désir de vous lire:

« Non, ne m'appelez pas votre femme chérie :
Trop d'abeilles et trop de papillons joyeux
Hélas ! ont butiné le calice soyeux
De Kiêu qui, maintenant, n'est qu'une fleur flétrie...

Le corps souillé, l'esprit honteux, l'âme meurtrie,
Si j'acceptais l'hymen, que serais-je à vos yeux ?
La corolle a perdu les parfums précieux
Qui jadis embaumaient sa chaste et simple vie... »

Mais Kim entre ses bras ayant saisi la Fleur
Et la pressant avec amour contre son cœur,
A longs traits respira les frissonnants pétales...

O prodige : De Kiêu s'exhalait un parfum,
Un pur et doux parfum de piété filiale
Mille fois plus grisant que l'arôme défunt !

Ainsi donc, Thuy Kiêu, doublement victime de son holocauste, demeurée chaste en dépit des souillures, virginale martyre à l'âme brisée, au cœur refermé pour toujours, nous apparaît comme un lys de souffrances et d'immarcescible pureté: haut dressé, en idéal exemple, dans la lumière céleste qui le nimbe de ses rayons d'or.

Mais je m'aperçois, mesdames et messieurs, qu'emporté par le sujet, je ne vous ai pas encore parlé de la prose vietnamienne qui, bien que n'atteignant pas le degré de perfection de la poésie, compte néanmoins des œuvres remarquables.

Certes, il manquait à cette prose, qui était surtout littéraire, le vocabulaire scientifique et technique dont nos pères n'avaient pas besoin. Mais, depuis, cette lacune a été largement comblée.

D'une part, l'invention du Quôc Ngu a permis l'éclosion d'un grand nombre d'ouvrages d'histoire, de romans, de contes, de poèmes lyriques, de compositions littéraires et philosophiques, de traductions d'ouvrages occidentaux, et surtout le développement de la presse vietnamienne mettant à la portée du peuple les graves problèmes de la politique internationale, les questions économiques et sociales, les doctrines religieuses ou philosophiques.

D'autre part, le contact de la culture française a fait faire à notre langue des progrès remarquables. Malhabile à exprimer les idées abstraites, il y a quarante ans, la langue vietnamienne s'y prête maintenant avec beaucoup de facilité. Elle a emprunté à la langue française quelques-unes de ses qualités; clarté, précision, logique, sobre élégance, esprit et ironie.

Elle s'écarte délibérément de tout ce qui sent les vieux procédés du style chinois: parallélisme, eurythmie, redondance, verbalisme, sentencieuse concision et banale solennité.

Elle devient moins synthétique en abandonnant les allusions et les clichés et plus analytique avec la minutieuse description des milieux et des hommes, des aspects extérieurs et des états psychologiques.

« Au contact de l'esprit français, elle a gagné en clarté et en précision, tout en gardant ce qui fait ses caractéristiques propres: bon sens, humour, pondération, mesure, une certaine pointe caustique à l'égard de toutes les sottises et de toutes les vanités humaines.

C'est là un bel exemple de la fusion harmonieuse de l'esprit français et de l'esprit vietnamien, une belle réussite du mariage de la plume et du pinceau — comme l'a dit notre rapporteur — qui renferme d'utiles enseignements.

En effet, un individu, comme un peuple, qui ne se développe que dans le champ clos de ses traditions particulières et de sa vie propre, risque non seulement d'être séparé de ses semblables et du reste du monde, mais encore de s'étioler complètement, faute d'apports vivifiants venus du dehors.

Des influences étrangères sont donc nécessaires pour la pleine éclosion de toutes les originalités individuelles et ethniques. (*Très bien! très bien!*). Elles constituent un stimulant et un adjuvant remarquables, et si elles s'exercent à bon escient, elles peuvent être singulièrement bienfaisantes, et se traduisent par de véritables enrichissements.

Prendre à autrui ce qui vous manque, choisir ce que les autres ont de bon pour se l'incorporer dans sa substance propre en vue de l'enrichir et de la fortifier, voilà une tâche éminemment utile et exaltante.

Bien entendu, pour emprunter ou pour acquérir ce qui nous manque, point n'est besoin de faire table rase de ce qu'on a, ou même de le sous-estimer. Et ce n'est pas enrichir le patrimoine commun de l'humanité que de dénigrer tout ce qui nous

vient des ancêtres, tout ce que nous a légué un long passé, de considérer comme inexistant ce vieux fonds de culture se traduisant par des traditions de vie, de poésie, de religion qui ont fait ce que nous sommes.

Bien plus, on n'assimile vraiment une autre civilisation, dans ce qu'elle a de meilleur et de plus profond, que quand on possède soi-même un fonds de civilisation qualificative... (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*) ...qui vous met de plein pied avec ce que les autres peuples ont produit de mieux.

Un esprit inculte ou qui le devient pour avoir désappris les valeurs spirituelles de sa race, ne peut pas vraiment bien comprendre et pénétrer les valeurs spirituelles des autres races. Il n'est capable que de cette assimilation superficielle qui est imitation extérieure et non pas compréhension intime, copie servile et non pas enrichissement réel.

La vraie assimilation doit être un enrichissement et non un reniement. Elle ne comporte pas nécessairement, comme on peut le croire, une « désassimilation » préalable de tout ce qui forme les caractéristiques essentielles d'un peuple, son individualité, sa personnalité.

Au contraire, elle n'est réelle et profitable que quand elle repose sur un solide fonds ancestral qu'elle enrichit, qu'elle fortifie, qu'elle aide à évoluer sûrement par l'adjonction de qualités nouvelles et, pour ainsi dire, d'un ferment nouveau.

A cet égard l'Assemblée de l'Union française, qui groupe dans son sein la plupart des races humaines représentant des civilisations différentes, pourra jouer un rôle coordonateur des plus salutaires et des plus efficaces.

Je suis convaincu que ce rôle, passionnant entre tous, éveillera de large échos parmi nous et qu'en dépit de la boutade désenchantée de Kipling, notre Assemblée sera le creuset où se prépare la fusion harmonieuse et féconde des civilisations, le chef d'orchestre éminent qui réalise, par la conjugaison des génies des peuples et de leurs originalités propres, une vaste symphonie de l'esprit et de la pensée universelle. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Julien

M. Charles-André Julien. Mesdames, messieurs, nos deux collègues nous ont fait de la langue vietnamienne un éloge auquel nous avons tous été sensibles.

A voir la maîtrise avec laquelle ils pratiquent la langue française, nous pouvons considérer que la caution qu'il nous ont donnée est exacte et valable. Je ne voudrais donc pas entrer au fond d'un sujet linguistique que je ne connais pas, je voudrais voir simplement la façon pratique dont il se pose.

Le problème de la langue vietnamienne n'est qu'un des éléments de l'ensemble du problème des langues de l'Union française.

A côté de ce que nous sommes accoutumés d'appeler la langue maternelle, nous pourrions dire — si je puis me permettre cette expression un peu audacieuse — qu'il existe des langues fraternelles qui diffèrent des langues étrangères en ce qu'elles nous sont plus proches puisqu'elles sont parlées par des peuples qui nous sont intimement associés. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*) Ces langues donc ne doivent pas être considérées comme des langues étrangères, comme des langues qui, peut-être, nous sont étrangères, mais nous devons tâcher de nous en rapprocher le plus possible.

Ce sont ces moyens d'approche que la commission des affaires culturelles a essayé d'étudier et qui ont abouti à des propositions communes qui traduisent bien, je le suppose, l'opinion de l'ensemble de l'Assemblée.

Déjà, le problème se pose pour la langue arabe. Nous avons une longue pratique en ce domaine et nous avons pu mesurer en même temps, et nos devoirs et les difficultés que présente la solution du problème.

Pour la langue vietnamienne, nous avons envisagé aujourd'hui, d'une part, ce que l'on pouvait faire immédiatement et, d'autre part, ce que l'on pouvait faire à terme. Nous avons pensé — et la chose est valable, à mon avis, pour tous les ressortissants de l'Union française qui sont nécessairement bilingues — que dans les examens où l'on demande l'emploi d'une langue étrangère, comme à la licence ès lettres d'enseignement, par exemple, il était tout à fait normal qu'un Vietnamien puisse présenter la langue vietnamienne. Il est déjà défavorisé dans l'examen français du fait qu'il passe cet examen dans une langue pratiquement étrangère, il est donc tout à fait normal qu'il rattrape, en une certaine mesure, ce désavantage en pouvant se servir de sa langue maternelle comme complément de l'examen. Cela nous paraîtrait tout aussi valable pour le cambodgien ou pour d'autres langues en l'occurrence (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Nous avons à penser aussi que, plus tard, il n'est pas impossible que l'on établisse, au moins dans la faculté de Paris, qui représente le centre intellectuel principal et où tous les enseignements doivent être donnés, on construise une licence vietnamienne sur le même plan que les autres licences de langues vivantes, avec les trois certificats, plus le certificat de culture générale.

C'est une chose qui demandera davantage de temps parce qu'il faudra mettre sur pied des enseignements d'ordre littéraire et philologique qui ne pourront être donnés tout de suite à cause d'un problème extrêmement important, celui du recrutement des cadres.

Mais enfin, pour ma part, je ne verrais aucun inconvénient que les facultés de France, et singulièrement la Sorbonne, usant du privilège dont elles disposent et qui a permis tout dernièrement à la faculté des lettres de Paris de s'honorer en confiant la chaire d'enseignement des enfants à un savant suisse, M. Piaget, à ce que des Vietnamiens viennent enseigner à la Sorbonne ou dans les autres facultés, où graduellement pourrait être porté cet enseignement qui se rapporte à leur langue. (*Très bien! très bien!*)

Mais plus loin encore, et c'est la deuxième proposition, la langue est un véhicule de la civilisation, et il est difficile de séparer l'une de l'autre. Nous faisons quelque chose d'abstrait en l'isolant du fonds qu'elle cherche à exprimer, et c'est pour cela que tout à l'heure nos collègues ne s'en sont pas tenus simplement à un exposé linguistique, mais qu'ils ont montré par leurs pensées mêmes qu'ils ne pouvaient pas dissocier le fonds de civilisation dont ils voulaient nous donner une idée de la langue qui l'exprime.

M. Chastenet. Très bien!

M. Charles-André Julien. De cette façon, nous sommes amenés à revenir à un plan qui avait fait ici l'objet d'un débat important en présence du ministre de l'éducation nationale, à savoir: la création, à l'Université de Paris puis dans les facultés qui pourraient les donner, d'enseignements portant sur la civilisation des peuples qui font partie de l'Union française.

Nous avions envisagé, à l'époque, d'avoir un certificat de civilisations de l'Afrique du Nord, un autre de civilisations de l'Afrique noire et des Antilles, un troisième de civilisations malgache et océanienne, et un quatrième de civilisations du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos.

Le ministre a pris alors des engagements formels, se ralliant absolument à nos propositions.

Le hasard veut que ce soit toujours le même ministre qui occupe le poste de la rue de Grenelle, mais je ne sache pas que cette réalisation ait été encore obtenue et je crois qu'il y aurait intérêt, avec les progrès et adaptations qu'a pu faire cette étude depuis deux années que nous l'avons présentée, à ce que nous ouvrions à nouveau un débat pour demander au ministre de l'éducation nationale ce qu'il a réalisé de l'ensemble des promesses faites il y a deux ans.

Au cas où certaines d'entre elles n'auraient pas encore été tenues, nous lui indiquerions les moyens de les réaliser et nous insisterions, je le pense, pour que cette réalisation soit rapide.

Or, comme il n'y a pas d'enseignement de civilisation sans enseignement linguistique, une promotion de toutes ces langues de l'Union française serait ainsi portée sur le plan de l'enseignement supérieur, d'abord à l'université de Paris, ensuite dans les universités pouvant donner cet enseignement; de cette façon, nous donnerions aux différents peuples de l'Union française une satisfaction intellectuelle qui dépasserait leurs *desiderata* linguistiques puisqu'elle porterait sur ce qui leur est le plus cher: leur civilisation propre, que nous avons tous à connaître. (*Applaudissements à gauche, au centre, sur les bancs des Etats associés et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Thonn Ouk.

M. Thonn Ouk. Madame la présidente, mesdames, messieurs, la proposition qui fait l'objet de notre débat actuel est particulièrement intéressante. Il y aurait lieu de distinguer, à mon sens, comme le fait très judicieusement ressortir la proposition,

trois problèmes distincts: 1° la création d'une licence ès-lettres de langue vietnamienne dans une ou plusieurs des facultés de l'université française; 2° la création d'un certificat de langue et de civilisation vietnamiennes; 3° l'admission du vietnamien parmi les langues admises aux épreuves de la licence ès-lettres d'enseignement.

En ce qui concerne la création d'une licence ès-lettres vietnamienne autonome, nous dirions une licence de vietnamien, qui figurerait parmi les licences de langues vivantes de l'université française, le rapporteur, notre distingué collègue M. Cao Van Chieu et, après lui, M. Bui The Phuc, en ont fait ressortir tout l'intérêt, en soulignant le caractère de langue de culture du vietnamien, sa richesse et sa vitalité, qui se manifestent par des écrits les plus divers.

Mieux encore, M. Cao Van Chieu nous a appris la remarquable création d'une faculté de lettres à l'université d'Hanoï. Cette faculté a prouvé la possibilité d'enseigner et de conférer des certificats de licence les plus divers portant sur la littérature vietnamienne, l'histoire de la philosophie orientale et occidentale, l'histoire de la Chine et du Viet-Nam, le chinois classique et moderne, etc.

Tous ces signes de vitalité manifestés par l'université de Hanoï me réjouissent d'autant plus qu'un certain nombre de jeunes gens cambodgiens ont été formés avant la guerre sur les bancs de cette honorable institution.

Je m'associerai donc volontiers à la proposition qui nous est soumise aujourd'hui, demandant la mise à l'étude d'une licence ès-lettres de langue vivante vietnamienne. Cette réalisation serait un enrichissement certain; mais je comprendrais parfaitement, je l'avoue, les objections de l'université de France, si celle-ci invoquait la nécessité de concentrer son enseignement sur des langues plus universellement parlées, comme l'anglais ou l'espagnol. Mais M. le professeur Julien nous a laissé entrevoir tout à l'heure la possibilité de pousser avec fruit la réalisation de cette proposition.

Je soutiendrai plus fermement la création d'un certificat de langue et de civilisation vietnamiennes dans une ou plusieurs facultés des lettres de France. La faculté des lettres de Paris, par exemple, délivre des enseignements tellement divers que l'on comprendrait mal qu'elle ne pût pas faire l'effort d'y inclure l'étude de la langue et de la civilisation d'un important Etat associé, d'autant plus que cette langue et cette civilisation offrent la possibilité d'un remarquable enrichissement intellectuel et moral.

Mais je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée, tout particulièrement, sur le troisième aspect de la proposition qui lui est soumise: l'inscription du vietnamien parmi les langues vivantes admises aux épreuves de la licence ès lettres d'enseignement. M. Cao Van Chieu a souligné la cruelle alternative imposée aux jeunes Vietnamiens; ceux attirés par la culture française sont obligés de sacrifier leur propre langue nationale pour travailler, en plus du français, diverses langues étrangères: l'anglais ou l'allemand, l'espagnol ou l'italien, le portugais, l'arabe, sinon le russe. Le rapporteur a parlé excellemment du déraciné qui connaît bien des langues, hormis la sienne propre

Mais ce qui est bien plus grave, c'est la désaffection grandissante des ressortissants des Etats associés, du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, pour les facultés de lettres de France. Avant la réforme de l'enseignement des lettres, un Vietnamien, un Laotien, un Cambodgien pouvaient préparer des certificats à la faculté des lettres, même s'ils ne connaissaient pas à fond une langue vivante, ou même s'ils ignoraient totalement les langues anciennes, le latin ou le grec. Il leur suffisait d'être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence. Ainsi pouvaient-ils obtenir la plupart des certificats de philosophie, d'histoire, de géographie, voire le certificat de littérature française. Rentrés chez eux, ces licenciés ès lettres sont devenus les meilleurs propagandistes de la langue et de la culture françaises.

Avec l'organisation actuelle de l'enseignement, les possibilités du même ordre n'existent plus. Il faut avoir passé victorieusement les épreuves de propédeutique avant de pouvoir bénéficier vraiment des enseignements spéciaux des facultés de lettres. Ces épreuves de propédeutique exigent la connaissance assez approfondie d'une langue vivante ou d'une langue morte. L'étudiant français qui présente l'anglais, par exemple, se destine à la licence d'anglais; celui qui présente le grec se destine à la licence ès lettres classique. Le Vietnamien ou le Cambodgien qui veut suivre un enseignement à la faculté de lettres a déjà le mérite de connaître bien une langue, en dehors de la sienne: le français. Il lui est vraiment difficile d'apprendre à fond une troisième langue. D'ailleurs, l'enseignement secondaire dans les Etats associés d'Indochine, préoccupé de donner tout le relief indispensable au français, est dans l'impossibilité d'assurer aux jeunes élèves une connaissance également approfondie d'une troisième langue vivante comme l'anglais ou l'espagnol.

Toutes ces difficultés sont tellement réelles que les étudiants cambodgiens m'ont fait part de leur désir de poursuivre leurs études du français et des lettres françaises dans des pays étrangers de langue française comme la Belgique ou la Suisse. Ce serait un non-sens que de laisser se perpétuer de telles difficultés et de priver, par là, la langue française d'un nombre appréciable de propagandistes convaincus.

Aussi, non seulement, je soutiendrai avec la plus extrême vigueur cette partie de la proposition, mais je me permettrai de soumettre prochainement une proposition analogue tendant à faire bénéficier les jeunes bacheliers cambodgiens et laotiens de la possibilité de poursuivre leurs études de lettres dans les facultés françaises, comme leurs jeunes collègues vietnamiens; et je demande à l'Assemblée de s'associer au vote de ce texte. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.)*

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. Il est juste, à nos yeux, légitime et plein d'intérêt d'établir un enseignement du vietnamien au sein de l'université française. Le vietnamien, en effet, est la langue d'une nation, d'une nation grande non seulement par le nombre de ses habitants, par sa civilisation, mais aussi par l'héroïsme dont elle fait preuve pour assurer sa liberté et son indépendance, gages réels de la protection de sa civilisation.

Il serait bon, certainement, que de jeunes Français trouvassent des facilités pour étudier la langue vietnamienne, car cela aiderait sans aucun doute à l'accomplissement des accords économiques et culturels qu'un gouvernement différent de celui d'aujourd'hui, enfin soucieux des intérêts de notre pays, ne manquera pas de chercher à conclure, sur la base de l'égalité des droits de la France et du Viet-Nam, sur la base de l'indépendance réciproque de nos deux pays.

Cette nouvelle discipline, cette activité intellectuelle faciliterait les nœuds d'une amitié confiante, si cruellement compromise par une guerre injuste et anticonstitutionnelle, contraire aux vœux de notre peuple.

Ainsi, l'étude de la langue et de la civilisation vietnamiennes par les jeunes Français sera la bienvenue, mais lorsque les relations entre la France et le Viet-Nam ne seront plus ni forcées ni artificielles. Cette étude sera une utile contribution à une paix féconde autant pour la France que pour le Viet-Nam indépendant.

L'autre face de la question réside dans l'utilité d'études du vietnamien pour les jeunes Vietnamiens et Vietnamiennes résidant en France. Cette possibilité, pour eux, est absolument légitime et juste. Mais c'est bien le moment de remarquer à ce sujet qu'à l'heure présente une mesure de ce genre en faveur de la culture vietnamienne ne pourrait effacer les actes du Gouvernement qui a fait arrêter récemment trente intellectuels vietnamiens résidant en France.

L'arrestation des intellectuels démocratiques vietnamiens résidant en France, si elle n'a pas indigné tout le monde dans cette Assemblée, a, pour notre honneur, indigné une très grande partie de l'opinion du pays.

M. Georges Riond. Vous faites bon marché de l'honneur des autres!

Mlle Lafon. Des intellectuels très connus, non communistes, tels que Mme Simone de Beauvoir, MM. Claude Bourdet, Jean Cocteau, Louis Martin-Chauffier, Jean-Paul Sartre, ont signé le télégramme qu'un comité d'action des intellectuels pour la défense des libertés a envoyé au haut commissaire à Saigon pour lui demander d'éviter de prendre ou de laisser prendre toute mesure menaçant la vie ou les libertés des Vietnamiens intéressés, et en second lieu de prévoir leur retour par un prochain bateau.

J'ai relevé, comme vous mêmes sans doute, la protestation de l'équipe étudiante du M. R. P., s'élevant contre ces mesures arbitraires et illégales, et demandant à tous les parlementaires du M. R. P. d'intervenir d'urgence, et avec énergie, pour que cessent ces arrestations, pour que les mesures d'expulsion soient rapportées ou qu'une justification publique en soit donnée, quant à leur bien-fondé, et leur légalité, par les autorités qui sont à l'origine de ces mesures.

L'ensemble des étudiants coloniaux en France, à l'arrestation de leurs camarades vietnamiens dans les conditions que vous savez, ont été profondément bouleversés. Leurs camarades français ne l'ont pas été moins puisque, au début de ce mois, un millier d'entre eux, à la Sorbonne, ont signé une protestation contre l'arbitraire qui s'était abattu sur ces intellectuels vietnamiens.

La ligue des droits de l'homme est intervenue également dans son bulletin d'informations du 5 février. Elle nous dit: « Ni le Gouvernement, ni le Parlement, ni l'opinion républicaine ne peuvent admettre qu'au mépris des principes dont elle s'honore, la France soit la pourvoyeuse des prisons, des bagnes et des supplices ». En définitive, je voulais en venir à ceci: les mesures prises contre des intellectuels vietnamiens ont bouleversé l'opinion dans toute sa diversité politique; aussi, la majorité de cette assemblée pourrait-elle saisir l'occasion de l'étude de la proposition que nous avons actuellement sous les yeux pour constater que les études, pour les jeunes gens, de quelque pays qu'ils soient, ne peuvent se développer harmonieusement que dans une atmosphère de liberté et non dans une atmosphère policière.

C'est pourquoi la création d'études universitaires vietnamiennes en France ne sera vraiment valable et profitable que lorsque le Viet-Nam sera considéré comme une nation libre, indépendante, respectable et lorsque ses nationaux seront respectés.

C'est la raison de l'amendement que nous avons déposé et qui résume une position de principe que nous avons sans cesse défendue depuis que cette assemblée existe. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Riond. Je voudrais demander à notre collègue Mlle Lafon son avis quant à la facilité avec laquelle les médecins vietnamiens peuvent exercer leur profession.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

M. le rapporteur. Je me permets de répondre à notre collègue Mlle Lafon que ses assertions sont pour le moins inexactes et tendancieuses; elle a d'ailleurs déplacé le problème en le faisant glisser du plan culturel sur le plan politique. Or il s'agit ici d'un problème culturel et nous préférons rester aujourd'hui sur ce plan.

Quant à ses allégations d'ordre politique, nous nous réservons d'y répondre un autre jour et à l'occasion d'une question s'y rapportant.

Pour le moment, je le répète, nous estimons préférable, pour ne pas encombrer notre actuelle discussion, de rester dans le cadre que nous nous sommes fixé, afin, aussi, de conserver à ce débat tout son caractère culturel. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant que la langue vietnamienne ne saurait être traitée comme une quelconque langue étrangère, mais comme une langue de l'Union française, dont l'étude mérite d'être encouragée tant pour ses qualités littéraires que pour le resserrement des liens culturels entre la France et le Viet-Nam,

« Demande au Gouvernement de la République française de prendre les mesures nécessaires, si possible dès l'année scolaire 1953-1954, pour:

« *a*) Inscrire le vietnamien parmi les langues vivantes admises aux épreuves de la licence ès lettres d'enseignement;

« *b*) Créer un certificat de langue et de civilisation vietnamiennes à la faculté des lettres de Paris, ainsi que dans les facultés qui sont à même d'en assurer la préparation;

« *c*) Procéder à la mise à l'étude d'une licence ès lettres (langues vivantes) vietnamiennes comprenant les trois certificats de:

« Littérature vietnamienne;

« Philologie vietnamienne;

« Etudes pratiques vietnamiennes. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par Mlle Lafon et les membres du groupe communiste, tendant à rédiger ainsi les deux premiers alinéas:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant que l'étude de la langue vietnamienne doit être encouragée pour favoriser le resserrement des liens culturels entre la France et le Viet-Nam. »

La parole est à Mlle Lafon pour soutenir son amendement.

Mlle Lafon. J'ai peu de mots à ajouter à ce que j'ai dit au cours de la discussion générale. Je précise seulement qu'un développement harmonieux de l'enseignement de la langue et de la civilisation vietnamiennes ne peut avoir lieu que dans une atmosphère de paix et de respect du droit des nations. Il était indispensable d'affirmer cette position de principe, condition d'un enseignement fructeux. Il ne faut pas que soient tentés de choisir cette discipline seulement ceux qui espèrent être les gendarmes ou les parasites d'un peuple colonisé!

M. Troisgros. Quels parasites ?...

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Malroux, *vice-présidente de la commission.* La commission maintient son texte, madame la présidente. Elle veut garder l'idée que la langue vietnamienne est une langue de l'Union française. (*Très bien! très bien! sur divers bancs et applaudissements.*) Elle veut aussi garder, il est, je crois, inutile de faire à ce propos un plus long développement après le brillant exposé de M. Bui The Phuc, la mention des qualités littéraires de cette langue dans le texte. (*Applaudissements.*)

Mlle Lafon. Nous demandons un scrutin public.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par Mlle Lafon et les membres du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	166
Majorité absolue	84
Pour l'adoption	15
Contre	151

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Thonn Ouk tendant, dans le paragraphe *a*, après le mot: « vietnamien », à ajouter les mots: « et le cambodgien ».

La parole est à M. Thonn Ouk pour défendre son amendement.

M. Thonn Ouk. Je m'excuse auprès de la commission des affaires culturelles de ne pas lui avoir soumis préalablement mon amendement. C'est que l'intérêt de la proposition ne m'était pas tout d'abord complètement apparu. Par ailleurs, ne faisant pas partie de cette commission je n'ai pu en suivre très strictement les travaux malgré les résumés publiés par les bulletins des commissions.

Cependant, comme le débat actuel est centré sur la langue vietnamienne, je préfère retirer mon amendement et je ferai pour la langue cambodgienne une proposition séparée. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Malroux, vice-présidente de la commission.

Mme Malroux, *vice-présidente de la commission.* La commission remercie M. Thonn Ouk de sa compréhension. Il nous aurait été en effet très difficile d'accepter son amendement parce qu'il n'avait pas été étudié en commission et que l'exposé des motifs et le rapport actuels ne portent uniquement que sur le vietnamien. D'autre part, nous ne pouvons pas repousser cet amendement étant donné, d'après les raisons très valables que M. Thonn Ouk a exposées, que l'enseignement du cambodgien peut entrer dans le cadre d'une nouvelle proposition que nous pourrions joindre à celle-ci pour ne pas dissocier les Etats associés entre eux. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. L'amendement de M. Thonn Ouk est retiré.

Je vais mettre aux voix la proposition.

Mme Lefaucheux. Je demande à expliquer mon vote.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lefaucheux pour expliquer son vote.

Mme Lefaucheux. Madame la présidente, le groupe du mouvement républicain populaire sera très heureux de voter en faveur de la proposition qui nous est soumise. Nous sommes en complète sympathie avec le remarquable rapport de notre collègue, qui a exposé si clairement les différents aspects de la question et qui, en même temps, trop brièvement, a évoqué les très grandes lignes de l'histoire de la langue vietnamienne.

Puis-je ajouter que nous déplorons, pour notre part, que le ministère de l'éducation nationale n'ait pas donné signe de vie à propos de cette importante question, depuis la lettre de la direction générale de l'enseignement, qui date de près de huit mois maintenant. Il s'agit évidemment de « lenteur administrative » et non d'indifférence. Cependant, nous voudrions voir ce département ministériel faire preuve de plus de vivacité, et aussi de plus de largeur d'esprit. Surtout depuis la déplorable circulaire qui a été si justement censurée par M. Bui The Phuc au cours d'un récent débat.

J'ajoute, très brièvement, car ceci est en dehors de la question que nous débattons aujourd'hui, qu'à la suite du débat ouvert par M. Bui The Phuc sur le problème des équivalences de diplôme, j'ai étudié à nouveau la question qui me paraît très grave. Cette équivalence de diplômes, nous la voulons complète et à tous les stades des études, entre tous les titres, qu'ils soient décernés par l'université franco-vietnamienne d'Hanoï ou par les universités françaises. Nous pouvons certainement compter sur l'appui et la diligence du ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés pour parvenir à ce but, comme nous pouvons compter sur son concours pour l'aboutissement de la proposition que nous venons de discuter aujourd'hui. (*Applaudissements au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Mme la présidente. La parole est à Mlle Lafon, pour expliquer son vote.

Mlle Lafon. En ce qui me concerne, je demanderai le vote par division. La coupure se placerait, dans la dernière partie du 2e alinéa, avant les mots : « ...pour le resserrement des liens culturels entre la France et le Viet-Nam, demande au Gouvernement... », etc.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de vote par division.

Conformément au premier paragraphe de l'article 54 « Au vote d'un texte, la division est de droit lorsqu'elle est demandée par un conseiller ».

Je donne lecture de la première partie de la proposition :

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant que la langue vietnamienne ne saurait être traitée comme une quelconque langue étrangère, mais comme une langue de l'Union française, dont l'étude mérite d'être encouragée tant pour ses qualités littéraires... »

Je mets aux voix cette première partie.

(*La première partie de la proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix la deuxième partie de la proposition dont je donne de nouveau lecture :

« ...que pour le resserrement des liens culturels entre la France et le Viet-Nam.

« Demande au Gouvernement de la République française de prendre les mesures nécessaires, si possible dès l'année scolaire 1953-1954, pour :

« *a*) Inscrire le vietnamien parmi les langues vivantes admises aux épreuves de la licence ès lettres d'enseignement ;

« *b*) Créer un certificat de langue et de civilisation vietnamiennes à la faculté de lettres de Paris, ainsi que dans les facultés qui sont à même d'en assurer la préparation ;

« *c*) Procéder à la mise à l'étude d'une licence ès lettres (langues vivantes) vietnamiennes comprenant les trois certificats de :

« Littérature vietnamienne,

« Philologie vietnamienne,

« Etudes pratiques vietnamiennes. »

Mlle Lafon. Je demande la parole pour une explication de vote.

Mme la présidente. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. Dans ces conditions et puisqu'il semble que la majorité de l'Assemblée adopterait le texte en entier, mon groupe s'abstiendra sur l'ensemble de cette proposition, bien que nous estimions nécessaire l'établissement de l'enseignement du vietnamien dans les universités françaises. Mais, dans le cadre de la politique générale que vous venez de sanctionner par votre vote, l'établissement de cette nouvelle discipline ne donnera pas les pleins résultats que nous souhaiterions.

Mme la présidente. Je mets aux voix la deuxième partie de la proposition.

(*La deuxième partie de la proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition.

(*L'ensemble de la proposition, mis est voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition :

« Proposition tendant à inviter le Gouvernement de la République française à inscrire le vietnamien dans la liste des langues admises pour la licence ès lettres et à organiser à cet effet l'enseignement du vietnamien dans les facultés des lettres ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

— 3 —

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE
EXTENSION A CE TERRITOIRE D'UN COMPLEMENT AU CODE DU COMMERCE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension à l'Afrique équatoriale française de la loi du 17 mars 1905 complétant l'article 103 du code du commerce. (Nos 455, année 1952 et 43, année 1953.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cornet, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, la demande d'avis qui vous est proposée tend à étendre à l'Afrique équatoriale française le troisième paragraphe de l'article 103 du code du commerce.

Le paragraphe ajouté par la loi du 17 mars 1950 à l'article 103 du code du commerce est ainsi libellé : « Toute clause contraire intéressant toutes lettres de voiture, tarifs ou autres pièces quelconques est nulle. » Cette disposition aboutit à déplacer le fardeau de la preuve dont on connaît l'importance. Bien que des décisions jurisprudentielles aient abouti au même résultat, l'extension de la loi que nous vous proposons va mettre fin à toute hésitation.

Cette extension est tout de même limitée d'une part quant à son champ d'application, d'autre part par les mesures de l'ordonnance du 18 mars 1944. Cette dernière ordonnance, qui a été étendue aux territoires d'outre-mer par l'ordonnance du 11 juillet 1944, dispose que, par dérogation provisoire à l'article 103 du code du commerce, complété par la loi du 17 mars 1905 « les réseaux des chemins de fer établis sur le territoire algérien n'encourent aucune responsabilité, hors le cas de faute lourde, pour les avaries pouvant résulter de la non-étanchéité des toitures des véhicules et des bâches fournies par eux, ainsi que de celle des véhicules dans lesquels ils chargent eux-mêmes les marchandises qui leur sont remises. » Vous avez reconnu la dérogation généralement connue sous le nom de « risques de mouillure ». D'autre part, le projet qui nous est soumis étend aux transports ferroviaires et fluviaux les dispositions du paragraphe 3 de l'article 103 à l'exclusion des transports routiers. Cette possibilité d'exception laissée à la discrétion du haut commissaire de l'Afrique équatoriale française trouve son fondement dans l'état très variable des

réseaux routiers en Afrique équatoriale française ainsi que dans les conditions spéciales dans lesquelles s'exécutent actuellement ces transports.

J'ajoute que demeurent également en dehors du projet qui vous est soumis les transports aériens dont l'exclusion est prévue par l'article 42 de la loi du 31 mai 1924, article qui est ainsi libellé: « Le transporteur peut, par une clause expresse, s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe à raison des risques de l'air et des fautes commises par toute personne employée à bord dans la conduite de l'appareil, qu'il s'agisse de voyageurs ou de marchandises. Cette clause ne décharge le transporteur de sa responsabilité que si l'aéronef était en bon état de navigabilité au départ et le personnel muni des brevets et certificats réglementaires, les certificats administratifs spéciaux établissant en faveur de l'aéronef et de son équipe une présomption qui peut être combattue par la preuve contraire. »

C'est dans ces conditions, et avec les limitations que je viens de vous indiquer, que votre commission de la législation vous propose d'adopter l'avis dont il va vous être donné lecture. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la dicussion de l'avis sur le projet de décret.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le paragraphe 3 de l'article 103 du code de commerce est rendu applicable à l'Afrique équatoriale française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. « Art. 2. — Le haut commissaire de l'Afrique équatoriale française aura la faculté de limiter provisoirement aux transports ferroviaires et fluviaux l'effet des dispositions de l'article 1er. »

M. Schleiter. Je demande la parole.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Schleiter.

M. Schleiter. Mes chers collègues, je ne viens pas taquiner sur un mot mon excellent collègue, le distingué rapporteur, cependant j'ai quelque hésitation.

L'article 2 indique que le haut commissaire de l'Afrique équatoriale française aura la faculté de « limiter provisoirement aux transports ferroviaires et fluviaux » l'application du décret en question.

Si le provisoire qui, en France, peut durer longtemps, se prolongeait par exemple une dizaine d'années, un usager, victime d'un accident, ne serait-il pas en droit d'attaquer la décision du gouverneur ?

Je ne déposerai pas un amendement sur un mot mais je demande à M. le rapporteur s'il accepterait de substituer au mot « provisoirement » l'expression « à titre temporaire ».

« Provisoirement » implique une idée de brièveté que l'expression « à titre temporaire » renferme beaucoup moins.

M. le rapporteur. Le rapporteur se rallie à votre suggestion, mon cher collègue, et accepte volontiers l'expression « à titre temporaire ».

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 2, ainsi modifié:

« Art. 2. — Le haut commissaire de l'Afrique équatoriale française aura la faculté de limiter, à titre temporaire, aux transports ferroviaires et fluviaux l'effet des dispositions de l'article 1er. »

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

MADAGASCAR ET DEPENDANCES. ORGANISATION DU CONSEIL DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret n° 698 du 5 mars 1942, relatif à l'organisation du conseil du contentieux administratif à Madagascar et dépendances. (Nos 456, année 1952, et 51, année 1953.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Randretsa. *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, le projet de décret qui vous est soumis tend à modifier l'organisation du conseil de contentieux administratif à Madagascar et dépendances.

On se rappelle que, sur ce sujet et pour le cas du Cameroun, l'Assemblée de l'Union française avait eu à donner son avis. Votre commission de la législation avait, à cette occasion, tout en soulignant le bien fondé de certaines modifications, émis quelques critiques et précisé, par le même effet, ses tendances personnelles.

Son opinion n'a pas été suivie par le Gouvernement. Nous l'avons regretté. Mais conscient de la valeur de notre position, nous nous permettons de reprendre les idées que nous avions émises dans l'affaire précitée, avec l'espoir qu'elles seront étudiées avec attention par le Gouvernement.

L'article 1er du présent projet de décret vous propose, au premier alinéa, de confier la présidence du conseil du contentieux à un magistrat du siège appartenant à la cour d'appel.

On remarquera que cet article fait cesser une confusion regrettable entre la fonction administrative et la fonction juridictionnelle.

On se félicitera donc de voir aboutir une évolution qui, depuis 1881, a fait successivement passer la présidence du conseil du contentieux administratif de Madagascar et dépendances, du gouverneur général au secrétaire général, puis au procureur général, pour en aboutir, avec le projet de décret qui nous est soumis, à le faire présider par un magistrat du siège.

Comme le fait remarquer très justement l'exposé des motifs du projet, il n'est pas, en effet, d'usage qu'un magistrat du parquet, et spécialement le plus élevé en grade, préside une juridiction même d'ordre administratif.

On s'étonne simplement qu'il ait fallu attendre si longtemps une mesure qui ne pouvait que répondre aux vœux de tous et dont l'application s'était déjà révélée satisfaisante dans d'autres territoires, à savoir: l'Afrique occidentale française, par le décret du 13 décembre 1944; l'Afrique équatoriale française, par le décret du 16 octobre 1946, et le Cameroun, par le décret du 8 juillet 1952.

Mais, le deuxième alinéa de l'article 1er, qui désigne les membres du conseil, nous semble moins heureux. Il reprend le décret du 5 mars 1942 et l'on se souvient que votre commission, dans le cas du Cameroun, avait vivement critiqué cette disposition, regrettant qu'il ne soit pas proposé, non pas deux administrateurs en chef ou administrateurs de la France d'outre-mer, licenciés en droit, mais un administrateur et un magistrat titulaire.

Aussi, votre commission propose la rédaction suivante de l'article 1er du projet:

« Dans le territoire de Madagascar et dépendances, le conseil du contentieux administratif est composé de:

« Deux magistrats titulaires du siège appartenant à la cour

d'appel de Madagascar dont l'un, ayant au moins rang de président de chambre, exercera les fonctions de président.

« Un administrateur en chef ou un administrateur de la France d'outre-mer licencié en droit comptant dix années de services effectifs. »

Quant à l'article 2 du présent projet de décret tendant à compléter l'article 1er du décret n° 698 du 5 mars 1942, il nous est apparu qu'il ne se conformait pas aux usages établis et surtout qu'il était de nature à entraîner dans la pratique des difficultés nombreuses.

Aussi votre commission vous propose-t-elle de ne pas le retenir.

D'autre part, il nous a semblé souhaitable d'apporter dans l'ordonnance et le libellé du décret n° 698 du 5 mars 1942 quelques modifications et adjonctions de nature à rapprocher dans sa forme et dans son fond le présent projet de décret de celui soumis pour le Cameroun au Gouvernement, après sa modification par l'Assemblée de l'Union française.

Ainsi on voudra bien lire à la place de l'alinéa 2 de l'article 1er du décret n° 698 du 5 mars 1942:

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement près le conseil sont exercées par un administrateur en chef ou un administrateur de la France d'outre-mer, licencié en droit comptant dix années de services effectifs. »

Et non pas:

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement près le conseil sont exercées par un administrateur des colonies ou un fonctionnaire licencié en droit. »

Les modifications apportées étant de nature à rehausser la fonction.

A la place de l'alinéa 4 de l'article 1er du décret précité nous aurons:

« Le conseil comprendra en outre des membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires et remplissant les mêmes conditions que ceux-ci. En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires, les membres suppléants seront appelés à siéger dans l'ordre du tableau. »

Et non pas:

« En cas de besoin, des arrêtés du gouverneur général nomment des suppléants. Ceux-ci doivent remplir les mêmes conditions que les titulaires. »

Ce dernier alinéa est d'ailleurs complété par l'ancien alinéa 5 de l'article 1er du décret n° 698 du 5 mars 1942 mais qu'on voudra bien lire sous une forme différente:

« Les membres à quelque titre que ce soit du conseil du contentieux sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable par arrêté du haut commissaire.

« Il est pourvu dans le délai d'un mois à toute vacance d'un membre titulaire ou suppléant du conseil. »

Et non pas:

« Les membres du conseil du contentieux, le commissaire du Gouvernement et le secrétaire sont nommés pour une durée de deux ans par arrêté du gouverneur général. Ils continuent d'exercer les fonctions dont ils sont les titulaires. »

On remarquera que dans la formule proposée par votre commission, il est bien spécifié « les membres à quelque titre que ce soit » ce qui assure plus de continuité et de solidité au conseil du contentieux.

A la suite de cet article, nous vous proposons d'ajouter l'article suivant:

« Les membres du conseil du contentieux prennent rang dans l'ordre suivant:

« Le président;

« Les conseillers;

« Le commissaire du Gouvernement »,

de manière à faire cadrer ce projet de décret avec celui que nous avions proposé pour le Cameroun.

A la place des articles 2, 3 et 4 du décret n° 698 du 25 mars 1942, votre commission vous propose des formules plus détaillées et complétées.

On voudra bien lire:

« Des arrêtés du haut commissaire fixent le nombre, la durée, la tenue des audiences ainsi que le fonctionnement du secrétariat du greffe du conseil et toutes modalités d'application du présent décret.

« Toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires sont abrogées notamment celles faisant l'objet du décret n° 698 du 5 mars 1942 validé par l'ordonnance du 20 avril 1943. »

Et non pas:

« Art. 2. — Des arrêtés du gouverneur général fixant les audiences, le fonctionnement du secrétariat ainsi que les détails d'application du présent décret.

« Art. 3. — Il n'est pas dérogé en ce qui concerne la colonie de Madagascar et dépendances, aux autres dispositions du décret du 5 août 1881.

« Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret. »

Sous bénéfice de ces observations qui, je le répète, sont dans l'esprit et la lettre du projet de décret que nous avions proposé pour le conseil du contentieux du Cameroun, votre commission vous propose d'adopter le texte du projet de décret dont Mme la présidente vous donnera lecture. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Mme la présidente. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de décret.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Dans le territoire de Madagascar et dépendances, le conseil du contentieux administratif est composé de:

« Deux magistrats titulaires du siège appartenant à la cour d'appel de Madagascar, dont l'un, ayant au moins rang de président de chambre, exercera les fonctions de président;

« Un administrateur en chef ou administrateur de la France d'outre-mer, licencié en droit, comptant dix années de services effectifs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

Mme la présidente. « Art. 2. — Les fonctions de commissaire de gouvernement près le conseil sont exercées par un administrateur en chef ou un administrateur de la France d'outre-mer, licencié en droit, comptant dix années de services effectifs, celles de secrétaire par un fonctionnaire de l'ordre administratif. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le conseil comprend en outre des membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires et remplissant les mêmes conditions que ceux-ci. En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires, les membres suppléants sont appelés à siéger dans l'ordre du tableau.

« Les suppléants se substituent entièrement aux titulaires empêchés ou absents. Ils peuvent lire à l'audience le rapport rédigé antérieurement par le titulaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les membres (à quelque titre que ce soit) du conseil du contentieux, sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable par arrêté du haut commissaire.

« Il est pourvu, dans le délai d'un mois, à toute vacance d'un membre titulaire ou suppléant du conseil. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les membres du conseil du contentieux prennent rang dans l'ordre suivant:

« Le président;

« Les conseillers;

« Le commissaire du Gouvernement. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — Des arrêtés du haut commissaire fixent le nombre, la durée, la tenue des audiences, ainsi que le fonctionnement du secrétariat du greffe du conseil et toutes modalités d'application du présent décret. Toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires sont abrogées, notamment celles faisant l'objet du décret n° 698 du 5 mars 1942, validé par ordonnance du 20 avril 1943. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Pialoux tendant, à l'article 6, à modifier la première phrase comme suit:

« Des arrêtés du haut commissaire rendus après avis du président titulaire et du commissaire du Gouvernement fixent... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Pialoux, auteur de l'amendement.

M. Pialoux. Mesdames, messieurs, l'amendement que je vous propose et qui, je crois, recueillera l'avis favorable de votre commission, tend uniquement à éviter des difficultés entre les deux branches de notre administration: l'administration active, représentée par le haut commissaire, et l'administration juridictionnelle, représentée en l'espèce par le président du conseil du contentieux et son commissaire du Gouvernement.

Il est naturel qu'avant de fixer les audiences, notamment leur nombre et leur durée, le haut commissaire s'entoure de l'avis du président et du commissaire. Ces personnages connaissent le nombre des affaires, ainsi que leur nature et leur importance, de sorte que leur avis sera précieux pour le haut commissaire. Telles sont les raisons très simples pour lesquelles je vous demande de voter la modification à la première phrase de l'article 6.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Pialoux.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Pialoux.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un deuxième amendement présenté par M. Pialoux tendant à supprimer la deuxième phrase de l'article 6 et à insérer un article 6 *bis* ainsi rédigé:

« Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment celles faisant l'objet du décret n° 698 du 5 mars 1942, validé par ordonnance du 20 avril 1943. »

La parole est à M. Pialoux pour soutenir son amendement.

M. Pialoux. Ce deuxième amendement concerne plus spécialement une question de présentation. En effet, la deuxième phrase de l'article 6 ne s'applique pas seulement au contenu de cet article mais à l'ensemble du texte. Il était logique que cette disposition fît l'objet d'un article spécial dont la rédaction sera sensiblement la même. J'ai seulement supprimé trois mots qui m'ont paru inutiles et qui se juxtaposaient difficilement avec le surplus. Au lieu de « dispositions antérieures qui lui sont contraires », je vous propose de mettre: « toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées ». Telles sont les observations que j'ai à présenter à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le deuxième amendement de M. Pialoux.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté*).

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?

Dans ces conditions je rappelle le texte, tel qu'il résulte des votes de l'Assemblée, des articles 6 et 6 *bis*:

« Art. 6. — Des arrêtés du haut commissaire rendus après avis du président titulaire et du commissaire du Gouvernement fixent le nombre, la durée, la tenue des audiences, ainsi que le fonctionnement du secrétariat du greffe du conseil et toutes modalités d'application du présent décret ».

« Art. 6 *bis*. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment celles faisant l'objet du décret n° 698 du 5 mars 1942, validé par ordonnance du 20 avril 1943. »

Je donne lecture maintenant de l'article 7:

« Art. 7. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis.

M. Junillon, *président de la commission.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, j'espérais que le Gouvernement serait représenté pour me permettre de lui faire part de quelques observations qui, étant imprimées au *Journal officiel*, seront néanmoins portées à sa connaissance.

Voici ces observations, qui ne sont d'ailleurs pas spéciales au projet que vous venez d'examiner. Mais ce projet illustre tellement une méthode de travail déplorable que je ne peux manquer de saisir cette occasion pour faire entendre les doléances de la commission de la législation.

Lorsque j'ai voulu avec les membres de cette commission étudier complètement le texte qui nous était proposé par le Gouvernement, j'ai été obligé de me référer à huit textes dont le plus ancien est une ordonnance datant du 21 août 1825.

A ces huit textes, que j'ai personnellement repérés, s'ajoutent trois décrets que le Gouvernement indique lui-même dans l'exposé des motifs à son projet n° 456.

Le résultat, c'est qu'au lieu d'avoir, ce qui serait tout de même souhaitable, une législation bien ordonnée, nous disposons d'une multitude de textes qui constituent en réalité une mosaïque de législations, avec utilisation de termes périmés, et même des mesures d'application à des entités administratives dont le caractère a été modifié.

Par exemple: les anciennes colonies des Antilles et de La Réunion devenues depuis départements d'outre-mer...

Cette fâcheuse habitude semble survivre, si j'en juge par la demande d'avis n° 58 dont nous venons d'être saisis sur le projet de décret tendant à modifier certaines règles de procédure devant les conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle.

Si l'on se contentait d'apprécier l'intitulé de ce projet, on pourrait supposer qu'il s'agit d'une grande réforme. En fait, l'on vise à supprimer, dans le décret de 1881, les mots: « et le pouvoir de décision ». Ainsi, met-on en fonctionnement une partie de l'appareil législatif pour une modification vraiment très limitée d'un texte fort ancien. Et je suppose que si, demain, le chef d'un territoire s'apercevait de l'intérêt local de telle autre modification partielle, on nous saisirait d'un nouveau projet de décret portant, par exemple, sur la terminologie. Ce sont là des méthodes de travail, ou plutôt des errements inacceptables.

J'ai voulu saisir l'occasion pour demander au Gouvernement de tenir compte d'un rapport que nous avons eu l'occasion de discuter ici, auquel notre collègue M. Ya Doumbia a attaché son nom, et qui avait pour but de dresser un inventaire, même sommaire, des textes législatifs ou réglementaires ne se trouvant plus en concordance avec la Constitution. Je n'ai pas connaissance que ce travail d'adaptation, pourtant fort utile, ait été entrepris, ni, bien entendu, qu'il nous ait été soumis.

Sans doute, le Gouvernement pourra nous répondre — c'est une objection qu'officieusement on a bien voulu me faire — que, s'agissant de dispositions législatives, l'encombrement des séances du Parlement risquait de retarder le vote et l'application des nouvelles mesures souhaitées.

Peut-être peut-on admettre cet argument — je dis bien : « peut-être » (*sourires*) ; — mais quand il s'agit de projets de décret pour qui la seule instance intéressée, à part le Gouvernement, est notre Assemblée, l'excuse — si excuse il y a — n'est plus valable.

C'est pourquoi, mes chers collègues, en vous remerciant de m'avoir écouté en fin de discussion de ce projet, j'ai voulu — avec l'accord et même le mandat de la commission de la législation, et avec, je l'espère, votre propre accord — faire entendre au Gouvernement une doléance qui me paraît justifiée par notre désir d'effectuer un travail utile, travail d'harmonisation des textes législatifs et réglementaires avec les notions nouvelles qui sont à la base de l'Union française. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Boisdon pour une explication de vote.

M. Boisdon. Certainement, je voterai le projet, mais si je prends la parole, c'est pour remercier M. le président de la commission de la législation des observations qu'il vient de

présenter. Qu'il me permette de lui dire que l'explication qu'on lui a donnée n'est pas valable, et bientôt, parlant de Madagascar, nous en aurons la preuve.

Si le projet de loi sur le régime municipal de Madagascar avait pu venir en discussion avant mon départ, j'aurais présenté *in limine litis*, comme on dit au palais, des observations analogues. En effet, il me souvient qu'il ne s'agit pas là d'un projet de décret, mais d'un projet de loi et que c'est par la loi qui sera publiée au *Journal officiel* qu'on nous demande de modifier un décret qui date de 1913 et a été modifié cinq ou six fois depuis lors.

Ce sont là des méthodes détestables. Je me proposais d'intervenir dans ce débat, espérant avoir devant moi M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; je lui aurais dit être bien certain que le *Jurisclasseur* d'outre-mer est pour lui, comme pour nous, un livre de chevet, mais un livre de chevet un peu encombrant puisqu'il en est à son quinzième volume (*sourires*) et qu'il serait donc infiniment souhaitable de le ramener à de plus justes proportions, mettons cinq volumes.

En réalité, il ne s'agit pas là simplement d'une question de forme; notre ami, M. Junillon, l'a très bien dit tout à l'heure: tous ces décrets ont été pris en fonction d'un système politique qui n'est plus le nôtre, en fonction de ce système politique suivant lequel il y avait dans ce qui constitue aujourd'hui la République française, 40 millions de citoyens presque rois et 40 millions de sujets. Cela a existé jusqu'en 1946. Ce système est maintenant singulièrement dépassé. Il n'est pas question de reviser en la bouleversant toute la législation d'outre-mer, mais à l'occasion d'un grand problème comme celui du régime municipal à Madagascar, la question se pose de rassembler tous ces textes, en un texte cohérent, puis de nous le soumettre, ou de le soumettre au Parlement, puisque, en l'espèce, il s'agit d'une loi, et il est quelque peu choquant de voir une loi modifier un décret qui n'a pas été publié au *Journal officiel* et qu'on ne trouve qu'au *Bulletin des lois*.

Voilà les simples observations que je ne pourrai pas présenter en leur temps, puisque je serai absent lorsque viendra en discussion la question du régime municipal à Madagascar. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. Antonini. Je demande la parole, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Mesdames, messieurs, je voterai le projet de décret dans la forme qui nous est présentée. En effet, la commission a tenu compte des observations que j'avais faites lors d'un premier débat sur le projet initial du Gouvernement qui ne me donnait pas satisfaction, non plus qu'à l'ensemble de la commission.

Rejoignant d'autre part les observations tant de M. Junillon et de la commission que de M. Boisdon, je m'associe à ces observations; toutefois, restant sur le plan plus restrictif de l'objet de la discussion actuelle, je suggère au Gouvernement et à M. le président de la commission de la législation qu'il est, certes, excellent d'entamer une revision de l'ensemble des textes qui régissent la matière outre-mer, mais que l'on pourrait aussi s'occuper de la réglementation qui régit les conseils de contentieux.

Les membres de la commission qui se sont penchés sur le problème savent que dans chaque territoire une réglementation spéciale régit les conseils de contentieux administratifs. Dans cette Assemblée, nous avons plus d'une fois admis qu'une législation générale ne fût pas appliquée à tous les territoires, les conditions locales justifiant parfois les spécialisations; mais en matière de contentieux administratif, nous ne voyons pas pourquoi ce qui est valable pour Madagascar ne le serait pas aussi pour l'Afrique occidentale, l'Afrique équatoriale ou le Cameroun. Or, il se trouve actuellement que le projet pour Madagascar — que je voterai sans restriction, parce qu'il me donne satisfaction — est entièrement contraire à ce qui existe en Afrique occidentale française.

C'est pourquoi je voudrais, avant d'aborder le plan général de l'ensemble des textes régissant l'outre-mer, que puisque, aujourd'hui, nous discutons des contentieux administratifs, nous demandions une réglementation unique pour les territoires d'outre-mer concernant le contentieux administratif.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission:

M. le président de la commission. La commission de la législation a, je crois, donné des preuves suffisantes de son désir d'éviter les critiques systématiques et stériles pour permettre au Gouvernement de reconnaître l'inspiration réelle des observations présentées aujourd'hui. Quant à la réflexion de M. Antonini, elle est parfaitement justifiée. Notre collègue, qui est un des membres les plus assidus et les plus travailleurs de la commission de la législation, se rappellera certainement que, dans le programme d'études générales que j'ai eu l'honneur, avec les membres du bureau, de faire adopter par la commission, il est prévu une étude spéciale de la réorganisation d'ensemble des conseils de contentieux administratifs. C'est ainsi que, dans un délai que je ne peux pas déterminer, la commission de législation espère pouvoir présenter elle-même à l'Assemblée, puis au Gouvernement, un projet de réforme qui prouvera son désir de mettre fin aux errements justement dénoncés.

M. le général Sicé. Je demande la parole, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. le général Sicé.

M. le général Sicé. Mes chers collègues, je m'associe en tous points à ce que vient d'exprimer M. le président de la commission de législation. Tout ce qu'il a dit de l'abondance et du caractère périmé des lois et décrets en question est malheureusement vrai. On semble ignorer, dans notre pays, que, depuis 1946, il s'est produit un bouleversement que nous ne pouvons cependant méconnaître. Nous entendons parler constamment de l'Union française, demander ce qu'elle est, ce qu'elle sera. Or, l'Union française, c'est tout l'avenir de notre pays. (*Très bien!*)

Je crois qu'il nous appartient de « démontrer le mouvement en marchant », de reprendre ce travail d'ensemble qui date déjà de trois siècles: fondation des Antilles, des Etablissements français dans l'Inde, de ce qui fut autrefois l'Empire colonial français. Il nous appartient de reprendre tous ces textes; l'Assemblée de l'Union française donnera la preuve de sa vitalité en les modifiant, en supprimant ce qui a vécu, ce qui ne peut plus vivre, pour mieux pénétrer le réel.

Avant 1946, notre Assemblée n'existait pas; nous ne voyions pas nos collègues du Viet-Nam, nos collègues de Madagascar, d'Afrique occidentale ou d'Afrique équatoriale française, siéger dans une assemblée métropolitaine. Actuellement, cela existe et c'est l'avenir de notre pays. J'estime, par conséquent, qu'il nous appartient de procéder à la revision complète de ces textes, de rejeter au néant ce qui n'est plus valable et de mettre en valeur ce qui est maintenant le présent et sera l'avenir. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Mesdames, messieurs, je voterai le texte proposé par la commission, parce qu'il constitue une amélioration certaine sur l'état de choses antérieur.

Certains milieux métropolitains émettront sans doute la critique suivante: le texte qui nous est proposé, donne dans un tribunal administratif, le rôle principal à des magistrats de l'ordre judiciaire.

Il est incontestable, qu'en France métropolitaine, traditionnellement, depuis au moins la Révolution française, un mur existe entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire. Nous avons une double hiérarchie de tribunaux: d'une part, les tribunaux administratifs qui ont à leur tête le conseil d'Etat, et, d'autre part, les tribunaux judiciaires qui, eux, ont à leur tête, la cour de cassation.

Il se trouve que, dans les pays d'outre-mer, cette dualité n'existe pas. Pourquoi ? Peut-être parce que certains ont eu des doutes sur la bonté absolue du double régime que je viens d'indiquer, double régime qui n'est pas suivi dans tous les pays, notamment en Angleterre où il n'existe qu'une sorte de tribunaux.

Mais il s'agit surtout de raisons d'opportunité, de raisons d'ordre budgétaire, et ce n'est pas dans un sens péjoratif que je prends le terme, car je suis de ceux qui pensent qu'il faut tenir compte du point de vue budgétaire.

Dans les pays d'outre-mer il n'y a pas de fonctionnaires ayant le titre de magistrats administratifs.

Entre les fonctions de magistrat et celles d'administrateur il existe une grande différence. Le magistrat se borne à juger, c'est-à-dire à apprécier des litiges. Le fonctionnaire, lui, agit. Or, comme on est rarement bon juge dans sa propre cause, on a toujours trouvé que c'était une protection pour les administrés que le fonctionnaire actif ne juge pas les affaires administratives.

A Madagascar, puisqu'il s'agit de Madagascar, nous avons pensé qu'en l'absence de juges administratifs proprement dits, il fallait donner le rôle principal aux juges judiciaires parce

que, encore une fois, l'art de juger est très différent de l'art d'administrer. Voilà pourquoi, sur trois magistrats chargés de juger le contentieux administratif, votre commission vous propose de faire figurer deux magistrats judiciaires, des magistrats de la cour d'appel. Nous estimons que ce sera une garantie pour les administrés de Madagascar d'avoir un tribunal administratif ainsi composé parce que la majorité des juges seront des juges de profession et qu'ils seront éclairés très suffisamment, à notre sens, sur les particularités administratives par la présence d'un troisième juge qui sera un fonctionnaire et par la présence d'un commissaire du Gouvernement qui sera chargé d'exposer le point de vue de l'administration.

Je tiens à préciser l'importance de ce texte et, avec M. le président de la commission, M. Antonini, membre très actif de cette commission, et M. le rapporteur, je souhaite que la composition du conseil de contentieux que nous proposons aujourd'hui pour Madagascar soit généralisée pour tous les pays d'outre-mer. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mes chers collègues, nous nous associons sans réserves aux observations qui viennent d'être présentées, notamment par M. le président Junillon, et qui se rapportent à l'extrême diversité des textes applicables dans les territoires d'outre-mer.

Il est vrai que la situation de certains territoires pose des problèmes particuliers qu'il faut résoudre de façon distincte, mais nous pensons qu'en cette matière il y a actuellement exagération, exagération contre laquelle il est nécessaire de lutter. Il semble que l'on s'ingénie à trouver des formules différentes, à utiliser même suivant les territoires des termes différents pour désigner des choses identiques. Cela ne s'explique pas. Ce n'est pas ainsi qu'on créera l'Union française, mais bien au contraire en recherchant dans le respect des coutumes et des traditions locales, tout ce qui peut rapprocher les uns des autres les divers pays qui forment l'Union française.

C'est dans cet esprit que nous voterons la proposition qui nous est faite. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.)*

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

NOUVELLE-CALEDONIE. — DECLARATIONS AU REGISTRE DU COMMERCE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire en Nouvelle-Calédonie et dépendances la publication au *Journal officiel* du territoire des déclarations devant être effectuées au registre du commerce (nos 466, année 1952, et 52, année 1953).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pialoux, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, c'est encore un texte à caractère très technique qui vous est présenté aujourd'hui, et je monte à la tribune persuadé qu'il ne soulèvera aucune tempête.

Je me permettrai de vous lire, sans commentaires, mon très bref rapport, et je suis sûr d'avance de votre approbation parce qu'il y a peu de temps j'ai eu l'honneur de vous en présenter un semblable qui concernait les Etablissements d'Océanie.

Ainsi qu'on vient de le dire à propos de la précédente discussion, le Gouvernement nous présente des projets individuels à chaque territoire. Je crois que l'on gagnerait du temps, et peut-être de la clarté, à prendre des mesures plus générales.

Mais, enfin, nous sommes saisis pour avis d'un projet de décret. Par conséquent, nous avons à donner notre avis et voici ce que vous propose la commission de la justice.

Le Gouvernement a soumis pour avis à l'Assemblée de l'Union française, conformément à l'article 72 de la Constitution, un projet de décret, présenté par le ministre de la France d'outre-mer, tendant à rendre obligatoire la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.

Le registre du commerce a été institué dans la métropole par une loi du 18 mars 1919. Un règlement d'administration publique en date du 26 juillet 1928 a déterminé les conditions d'application de cette loi à la Nouvelle-Calédonie. Ce décret a notamment créé un registre du commerce au greffe du tribunal de commerce de Nouméa, registre sur lequel doivent être immatriculés tous les commerçants installés en Nouvelle-Calédonie et dépendances et sur lequel doivent être faites de nombreuses mentions relatives aux commerçants et aux fonds de commerce.

Une loi du 9 avril 1949 a institué dans la métropole un bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers, dans lequel doit être publiée, par extrait, toute déclaration aux fins d'immatriculation ou de radiation devant être effectuée au registre du commerce ou au registre des métiers. Or, le bulletin officiel n'existe pas en Nouvelle-Calédonie; il en résulte que pour avoir des renseignements sur les commerçants — individus ou sociétés — il faut actuellement se transporter à Nouméa et aller consulter au greffe le registre *ad hoc*. C'est là une publicité insuffisante, tant pour les particuliers que pour l'administration.

Pour améliorer cette situation, le projet de décret soumis à notre examen prévoit la publication dans le *Journal officiel* du territoire des déclarations soumises dans la métopole à la publication dans le *Bulletin officiel du registre du commerce*. Cette obligation générale fait l'objet de l'article 1er du projet.

Les sept autres articles prévoient les modalités d'application. Je crois inutile d'insister sur ce point.

Il est incontestable que le projet de décret dont il s'agit constitue une amélioration de la législation applicable à la Nouvelle-Calédonie et dépendances. La commission de la législation et de la justice propose à l'Assemblée de donner un avis favorable sans modification. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.)*

Mme la présidente. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er du projet de décret:

« Art. 1er. — A compter de la date de la publication du présent décret dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, toute déclaration aux fins d'immatriculation ou radiation qui doit, aux termes du décret du 26 juillet 1928 modifié par décret du 20 juillet 1939, être effectuée au registre du commerce, sera publiée par extrait au *Journal officiel* du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:)

« Art. 2. — L'avis concernant une déclaration portant sur la création d'un nouvel établissement doit contenir, notamment, les indications suivantes:

« 1° Le nom et les prénoms du commerçant et, s'il y a lieu, son pseudonyme;

« 2° Sa nationalité d'origine et, s'il a acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci;

« 3° L'objet du commerce;

« 4° L'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement;

« 5° Le cas échéant, les lieux où sont exploitées les succursales ou agences de l'établissement dans l'Union française ou à l'étranger;

« 6° Eventuellement, les noms, prénoms et adresses des fondés de pouvoir ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine, et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci.

« S'il s'agit d'une société, cet avis indiquera:

« *a*) La forme de la société, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet;

« *b*) Son siège social et les lieux où sont exploitées des succursales ou des agences, dans l'Union française ou à l'étranger;

« *c*) Le montant du capital social et, si elle est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit;

« *d*) Les noms, prénoms, adresses et qualité des gérants ou président du conseil d'administration et, éventuellement, directeur général, ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'avis concernant une déclaration afférente à la vente, à la cession, à l'apport en société, à l'attribution par partage ou par licitation d'un fonds de commerce, doit contenir les indications suivantes:

« 1° Le nom de l'ancien propriétaire et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce;

« 2° En ce qui concerne le nouveau propriétaire, les indications exigées à l'article 2 ci-dessus;

« 3° La nature et le siège du fonds de commerce;

« 4° Le titre du journal d'annonces légales dans lequel la première insertion a été faite ainsi que la date de cette insertion;

« 5° Une élection de domicile dans le ressort du tribunal où se trouve l'établissement. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation du donataire, du légataire ou de l'héritier unique du titulaire d'un fonds de commerce comporte les indications prévues à l'article 2 du présent décret et, en outre, le nom de l'ancien exploitant et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation faisant suite à la mise d'un fonds de commerce en location-gérance comporte les mêmes indications concernant respectivement l'ancien et le nouvel exploitant. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Dans le cas où l'immatriculation aurait lieu pour toute autre cause que la création de l'établissement ou le changement de l'exploitant, mention devra en être faite dans l'avis qui indiquera la raison de la nouvelle immatriculation ainsi que le numéro analytique antérieur. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'avis concernant une déclaration de radiation indiquera les nom et prénoms du commerçant, l'objet du commerce ainsi que l'enseigne et la raison du commerce et, le cas échéant, les lieux où étaient exploitées les succursales ou les agences; s'il s'agit d'une société, il indiquera sa forme, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet, son siège social ainsi que les lieux où étaient exploitées des succursales ou des agences dans l'Union française ou à l'étranger.

« Dans tous les cas, il indiquera le numéro d'immatriculation radié.

« Dans les cas prévus aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, il pourra n'être publié qu'un seul avis pour la radiation du précédent exploitant et l'immatriculation du nouveau. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives sont également publiées au *Journal officiel* dans la mesure où elles modifient l'une des énonciations des déclarations, aux fins d'immatriculation, publiées dans les conditions prévues ci-dessus. Toutefois, les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives concernant les jugements de faillite ou de liquidation judiciaire devront être publiées dans tous les cas. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les insertions prévues par les dispositions qui précèdent sont effectuées, à la diligence et sous la responsabilité du greffier qui reçoit les déclarations, aux frais du nouvel exploitant du fonds.

« Toutefois, lorsque les deniers appartenant à une faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais d'insertion du jugement la concernant, l'avance en est faite par le Trésor public, conformément à l'article 461 du code du commerce. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les conditions matérielles d'application du présent décret, notamment les tarifs d'insertion et les émoluments des greffiers, seront fixées par arrêté du commissaire général de la République dans l'Océan Pacifique, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pourra prescrire la tenue pour le territoire d'un répertoire alphabétique par nom ou raison sociale des extraits publiés au *Journal officiel* du territoire. Ce répertoire sera mis à la disposition du public au même titre que les journaux officiels. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Cianfarani et des membres du groupe du rassemblement du peuple français une proposition tendant à inviter le Gouvernement à modifier d'urgence le décret n° 51-527 du 10 mai 1951 portant règlement d'administration publique, en application de la loi du 20 mars 1951, relative à la composition et au fonctionnement du conseil économique afin de fixer expressément la représentation de l'Algérie au sein du Conseil économique.

La proposition sera imprimée sous le n° 79, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée au fond, à la commission des affaires économiques; pour avis, à la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alduy et des membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à engager toutes négociations diplomatiques, en vue de la signature d'un traité de défense de l'Afrique, entre la France, les Etats indépendants d'Afrique et les pays signataires du pacte Atlantique qui assument des responsabilités de défense à l'égard de pays africains.

La proposition sera imprimée sous le n° 80, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des relations extérieures. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Ahmed Kotoko un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition (n° 163, année 1951) de MM. Scelles, Griaule, Mlle Le Ber, Mme Lefaucheux, MM. Paul Catrice, Corval, La Gravière, de Peretti, Jousselin, Vignes, tendant à inviter le Gouvernement à créer un conservatoire d'expression arabe.

Le rapport sera imprimé sous le n° 81 et distribué.

J'ai reçu de M. La Gravière un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition (n° 365, année 1952), de MM. Schock, La Gravière, Randretsa, Le Brun-Kéris, Mme Lefaucheux et des membres du groupe du mouvement républicain populaire et de MM. Borrey, Montrat et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1953 et tous les deux ans à partir de cette date, la création de jeux de l'Union française permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents états et territoires de l'Union française, et à entamer dès à présent auprès des Etats associés les négociations nécessaires pour obtenir leur participation.

Le rapport sera imprimé sous le n° 82 et distribué.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique, jeudi 26 février, à quinze heures trente.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Jeudi 26 février, à quinze heures trente, séance publique:

1 — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur la demande en autorisation de poursuites contre un

membre de l'Assemblée de l'Union française (nos 252, année 1949, et 60, année 1953. — M. Margueritte, rapporteur);

2 — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur la demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française (nos 150, année 1950, et 61, année 1953. — M. Margueritte, rapporteur);

3 — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur la demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française (nos 182, année 1950, et 62, année 1953. — M. Margueritte, rapporteur);

4 — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur la demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française (nos 240, année 1950, et 63, année 1953. — M. Margueritte, rapporteur);

5 — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur la demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française (nos 95, année 1951, et 64, année 1953. — M. Odru, rapporteur);

6 — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur la demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française (nos 166, année 1951, et 65, année 1953. — M. Margueritte, rapporteur);

7 — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur la demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française (nos 249, année 1951, et 66, année 1953. — M. Margueritte, rapporteur);

8 — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur la demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française (nos 77, année 1952, et 67, année 1953. — M. Margueritte, rapporteur);

9 — Discussion de la proposition, présentée au nom de la délégation du Cambodge par Mme la Princesse Yukanthor, tendant à l'attribution, par la République française à l'Etat du Cambodge, pour son plan de développement social et économique et au titre de l'exercice 1952, d'un crédit de 2 milliards de francs (nos 134, année 1952, et 56, année 1953. — M. Schmitt, rapporteur; avis de la commission des affaires financières. — M. Fontanet, rapporteur);

10 — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 septembre 1949 approuvant une délibération prise le 2 juin 1949 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du décret du 1er juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire (nos 418, année 1952, et 70, année 1953. — M. Galimand, rapporteur);

11 — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 19 avril 1949 approuvant une délibération prise par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 21 janvier 1949 demandant la prorogation pour une nouvelle période de six mois, à compter du 20 avril 1949, de la suspension des droits de douane (nos 420, année 1952, et 71, année 1953. — M. Galimand, rapporteur);

12 — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise le 28 septembre 1949 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du décret du 1er juin 1932 réglementant le régime des douanes dans le territoire (nos 423, année 1952, et 72, année 1953. — M. Galimand, rapporteur);

13 — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 27 mai 1949 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française demandant la prorogation, pour une nouvelle période de six mois, pour compter du 20 octobre 1949, de la suspension des droits de douane dans ce territoire (nos 424, année 1952, et 73, année 1953. — M. Galimand, rapporteur).

14 — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 19 juillet 1949 du conseil d'administration du Cameroun, demandant la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire (nos 425, année 1952, et 76, année 1953. — M. Schmitt, rapporteur);

15 — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 juin 1951 rejetant une délibération prise le 17 octobre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la quotité des droits de douane sur les essences de pétrole (nos 426, année 1952, et 74, année 1953. — M. Galimand, rapporteur);

16 — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 5 novembre 1951 approuvant une délibération prise le 10 mai 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, demandant la modification du code des douanes en vigueur dans ce territoire (nos 427, année 1952, et 77, année 1953. — M. Schmitt, rapporteur);

17 — Discussion de la proposition de M. Georges Monnet et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires à la création d'un institut national d'agronomie tropicale et d'un fonds commun de la recherche agronomique d'outre-mer (nos 398, année 1952, et 54, année 1953. — M. Dusseaulx, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE
DE L'UNION FRANÇAISE
LE 24 FEVRIER 1953

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell.

Affaires économiques.

Nos 28 M. Alfred Bour; 237 M. Junillon; 356 M. La Gravière; 366 M. Georges Boussenot; 370 M. Pierre Cornet.

Affaires étrangères.

Nos 47 M. Junillon; 230 M. La Gravière; 343 M. Alfred Bour.

Agriculture.

N° 279 M. Piot.

Budget.

N° 172 M. Sylvestre.

Défense nationale et forces armées.

Nos 229 M. Dorange; 261 M. Borrey; 295 M. Albrand; 345 M. Dorange; 346 M. Dorange; 365 M. Theetten.

Education nationale.

Nos 355 M. Léger; 360 M. La Gravière.

Etats associés.

N° 65 M. Pann Yung.

Finances.

N° 196 M. Albrand.

France d'outre-mer.

Nos 204 M. Lapart; 335 M. Boussenot.

Intérieur.

Nos 128 M. Bégarra; 138 M. Bégarra; 183 M. Sylvestre; 278 M. Piot.

Justice.

N° 69 M. Daher.

Reconstruction et urbanisme.

N° 354 M. Laurin.

Santé publique et population.

N° 330 Mme Lefaucheux.

Travail et sécurité sociale.

Nos 234 M. Junillon; 255 M. Georges Boussenot; 350 M. Georges Monnet.

Travaux publics, transports et tourisme.

Nos 195 M. Riond; 364 M. Troisgros.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 24 février 1953.

SCRUTIN (N° 14)

Sur l'amendement de Mlle Lafon à la proposition (n° 302, année 1952) relative à l'enseignement de la langue vietnamienne.

Nombre des votants..... **166**
Majorité absolue..... **84**

Pour l'adoption..... **15**
Contre **151**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Barbé.
Boiteau.
Boumendjel.
Carroué.
Comiti.
Egretaud.
Feix.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (contre-amiral).
Odru.
Piot.
Thévenin.

Ont voté contre :

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Albrand.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Bazé (William).
Begarra.
Belabed.
Bême.
Benichicou.
Berthaud.
Bichon (colonel).
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Bougenot.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot (Georges).
Bruchard (de).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Castex.
Cazelles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Chekkal Daho.
Cianfarani.
Coquart.
Cornet.
Côstes.
Coulon.
Daher.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Detraves.
Diop Babakar.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Dorange.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Ebédé.
Mme Eboué-Tell.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Gallimand.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Gorse.
Gouyon (de).
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.

Héline.
Huynh Van Chin.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Léger.
Le Van Dinh.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Madamba (Racine).
Mme Malroux.
Marguerite.
Marquet.
Menguy.
Messaï.
Michaiet.
Milhe Poutingon.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nghiem Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Huy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Trung Vinh.
Nguyen Van Ty.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Pialoux.
Piéri.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Peverbori.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Rouileaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Schock.
Sicé (Général).
Signoret.
Soppo Priso.
Susset.
Sylvestre.
Tetau.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Thonn Ouk.
Mme Tran Van Chuong.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arboussier (d').
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Cortinchi (Guidicello).
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Dadet.
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Hazoumé.
Lapart.
Léon.
Nignan.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Polycarpe.
Savi de Tové (Jonathan).
Sérot.
Sim Var.
Sousatte.
Touré.
Zinsou.

Excusés ou absents par congé :

MM Legentilhomme (général), Montrat, Pann Yung et Souvannavong Ourot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et Mme la princesse Yukanthor, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.